



www.vendome.eu

RECUEIL
des
ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 04-2020
Octobre à décembre

Mis en ligne sur vendome.eu : 9 septembre 2021
1 sur 136

S O M M A I R E

*Le texte intégral des délibérations et des arrêtés peut être consulté
à l'hôtel de ville et de communauté, au secrétariat général, service des assemblées.*

N° ordre	Objet	Page
AFFAIRES JURIDIQUES		
1	Décision n° VVM20201105-268 du 5 novembre 2020 AFFAIRES JURIDIQUES : Référé suspension et déféré préfectoral à l'encontre de l'arrêté municipal autorisant le maintien de l'ouverture des commerces non alimentaires	5
MARCHES PUBLICS		
2	Décision n° VVM20201030-267 du 30 octobre 2020 MARCHÉS PUBLICS : Procédure adaptée – Location, installation et maintenance d'une patinoire à Vendôme – Résiliation pour motif d'intérêt général du marché n° VV-20-007	6
3	Décision n° VVM20201125-295 du 25 novembre 2020 MARCHÉS PUBLICS : Procédure adaptée - Fourniture d'un véhicule benne neuf avec grue pour la direction du guichet unique - Classement sans suite de la procédure n° VV-19-049	7
DIRECTION GENERALE – INTERCOMMUNALITÉ		
4	Délibération n° VVD20201210-05 du conseil municipal du 10 décembre 2020 INTERCOMMUNALITÉ : Convention de mutualisation de l'administration territoriale unique entre la Communauté, la commune de Vendôme, le CIAS de Territoires vendômois et le CCAS de la commune de Vendôme	8
ENVIRONNEMENT		
5	Décision n° VVM20201216-329 du 16 décembre 2020 ENVIRONNEMENT : Renouvellement de l'adhésion au Syndicat des apiculteurs du Loir-et-Cher - Année 2021	28
6	Décision n° VVM20201216-333 du 16 décembre 2020 ENVIRONNEMENT : Protection de la biodiversité et développement des mobilités douces – Requalification de la place Grandin de l'Eprevier – Demande de subventions	29
GUICHET UNIQUE		
7	Arrêté du maire n° VV-DGU-20-14 du 26 octobre GUICHET UNIQUE : Nomination des agents recenseurs pour le recensement de la population 2021	30
8	Arrêté du maire n° VV-DGU-20-15 du 26 octobre 2020 GUICHET UNIQUE : Nomination du coordonnateur et d'un suppléant pour le recensement de la population 2021	32
PATRIMOINE		
9	Délibération n° VVD20201210-06 du conseil municipal du 10 décembre 2020 PATRIMOINE : Partenariat avec la Fondation du patrimoine	33
RESSOURCES HUMAINES		
10	Délibération n° VVD20201210-08 du conseil municipal du 10 décembre 2020 RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents 2020 - Modification	37
11	Délibération n° VVD20201210-09 du conseil municipal du 10 décembre 2020 RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents – Année 2021	40
12	Délibération n° VVD20201210-10 du conseil municipal du 10 décembre 2020 RESSOURCES HUMAINES : Recrutement des emplois contractuels de droit public – Année 2021	48
13	Délibération n° VVD20201210-11 du conseil municipal du 10 décembre 2020 RESSOURCES HUMAINES : Apprentissage	51

N° ordre	Objet	Page
RESSOURCES HUMAINES		
14	Délibération n° VVD20201210-12 du conseil municipal du 10 décembre 2020 RESSOURCES HUMAINES : Régime indemnitaire - Complément	54
15	Délibération n° VVD20201210-13 du conseil municipal du 10 décembre 2020 RESSOURCES HUMAINES : Covid 19 – Complément prime exceptionnelle	59
16	Délibération n° VVD20201210-14 du conseil municipal du 10 décembre 2020 RESSOURCES HUMAINES : Assurances statutaires	61
RESTAURATION SCOLAIRE		
17	Délibération n° VVD20201210-15 du conseil municipal du 10 décembre 2020 RESTAURATION SCOLAIRE : Partenariat avec l'ADEME, agence de la transition écologique, pour définir et engager une démarche transversale pour une restauration collective durable	64
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL		
18	Arrêté du maire n° VVSG20201101-31 1 ^{er} novembre 2020 Autorisation de maintien des commerces non alimentaires de la commune de Vendôme	69
19	Arrêté du maire n° VVSG20201118-33 du 18 novembre 2020 ADMINISTRATION GENERALE : Délégation de fonction et de signature à Floriane Cassaud, conseillère municipale déléguée	70
20	Arrêté du maire n° VVSG20201127-34 du 27 novembre 2020 Abrogation de l'arrêté n° VVSG20201127-34 – Autorisation de maintien des commerces non-alimentaires de la commune de Vendôme	71
21	Arrêté du maire n° VVSG20201229-35 du 29 décembre 2020 TRAVAIL : Ouverture des commerces le dimanche – Année 2021	72
22	Délibération n° VVD20201105-01 du conseil municipal du 5 novembre 2020 SECRÉTARIAT de l'ASSEMBLÉE : Installation d'un nouveau membre du conseil municipal suite à la démission d'un conseiller municipal et communication de la nouvelle représentation de la commune au conseil de la communauté d'agglomération Territoires vendômois	73
23	Délibération n° VVD20201105-04 du conseil municipal du 5 novembre 2020 SECRÉTARIAT de l'ASSEMBLÉE : Commissions municipales - Election d'un nouveau membre du conseil municipal	75
24	Délibération n° VVD20201105-05 du conseil municipal du 5 novembre 2020 SECRÉTARIAT de l'ASSEMBLÉE : Syndicat mixte du Pays vendômois – Election d'un nouveau représentant du conseil municipal	78
25	Délibération n° VVD20201105-06 du conseil municipal du 5 novembre 2020 SECRÉTARIAT de l'ASSEMBLÉE : Régie du Programme de Réussite Educative des Rottes (PRE) - Désignation d'un nouveau représentant du Conseil municipal	81
26	Délibération n° VVD20201105-07 du conseil municipal du 5 novembre 2020 SECRÉTARIAT de l'ASSEMBLÉE : Conseils d'école Maternelle Louis Pergaud et Elémentaire Louis Pergaud - Désignation d'un nouveau représentant du Conseil municipal	84
27	Délibération n° VVD20201105-08 du conseil municipal du 5 novembre 2020 SECRÉTARIAT de l'ASSEMBLÉE : Maison de retraite du Bon Secours - Désignation d'un nouveau représentant du Conseil municipal	87
28	Délibération n° VVD20201105-09 du conseil municipal du 5 novembre 2020 ASSEMBLEES : Conseil municipal – Approbation du règlement intérieur 2020-2026	89
29	Délibération n° VVD20201210-03 du conseil municipal du 10 décembre 2020 ASSEMBLEES : Représentations - Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) collège Robert Lasneau - Désignation d'un représentant du Conseil municipal	105
30	Délibération n° VVD20201210-22 du conseil municipal du 10 décembre 2020 TRAVAIL : Ouvertures des commerces le dimanche – Année 2021	107

N° ordre	Objet	Page
SPORTS		
31	Arrêté du maire n° VV-DS-20 du 2 novembre 2020 EQUIPEMENTS SPORTIFS :Toutes les installations sportives – Interdiction d'utilisation	110
32	Arrêté du maire n° VV-DS-20-05 du 28 novembre 2020 EQUIPEMENTS SPORTIFS :Ensemble des installations sportives du territoire communal – Réouverture partielle et conditionnée des équipements	111
STRATÉGIE FINANCIÈRE		
33	Délibération n° VVD20201105-15 du conseil municipal du 5 novembre 2020 STRATEGIE FINANCIERE : Procès-verbal de transfert des principaux éléments financiers entre la Ville et la régie communautaire Assainissement collectif	113
34	Délibération n° VVD20201210-16 du conseil municipal du 10 décembre 2020 STRATEGIE FINANCIERE : Budget principal - Décision modificative n° 02-2020	119
35	Délibération n° VVD20201210-17 du conseil municipal du 10 décembre 2020 STRATEGIE FINANCIERE : Exécution budgétaire avant vote du budget 2021 – Section investissement	122
URBANISME et AMÉNAGEMENT		
36	Délibération n° VVD20201210-23 du conseil municipal du 10 décembre 2020 URBANISME : Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des abords de la Maison de santé pluridisciplinaire universitaire (MSPU)	125
37	Délibération n° VVD20201210-24 du conseil municipal du 10 décembre 2020 URBANISME ET AMENAGEMENT : Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) - 3ème échéance	132
VOIRIE et ÉCLAIRAGE PUBLIC		
38	Décision n° VVM20201016-264 du 16 octobre 2020 VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC : Demande de subvention auprès du Syndicat intercommunal de distribution d'électricité du Loir-et-Cher (Sidelc) pour le remplacement en 2020 de mâts et lanternes	135

DÉCISION

Décision n° VVM20201105-268

OBJET : **AFFAIRES JURIDIQUES : Référé suspension et déféré préfectoral à l'encontre de l'arrêté municipal autorisant le maintien de l'ouverture des commerces non alimentaires**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VVD20200528-08 du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à intenter, au nom de la ville de Vendôme les actions en justice et défendre les intérêts de la ville dans les actions intentées contre elle ;

Vu la requête en référé n° 2003878 et le déféré préfectoral n° 2003877-3 présentés par le Préfet de Loir-et-Cher devant le Tribunal administratif d'Orléans le 3 novembre 2020 tendant à obtenir la suspension et l'annulation de l'arrêté municipal n° VVSG20201101-31 du 1^{er} novembre 2020 portant autorisation de maintien de l'ouverture des commerces non alimentaires ;

Considérant que la rupture d'égalité entre la grande distribution et les commerces non alimentaires a conduit le maire à faire usage de ses pouvoirs de police administrative générale afin d'y remédier ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la ville de Vendôme dans cette procédure contentieuse.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la ville de Vendôme concernant les requêtes n° 2003878 et n° 2003877-3 présentées par le Préfet de Loir-et-Cher enregistrées par le Tribunal administratif d'Orléans et notifiées le 3 novembre 2020.

ARTICLE 2 : D'autoriser le cabinet Emmanuel Legrand avocat, 102 avenue du maréchal Maunoury, 41000 Blois, à représenter la ville de Vendôme pour défendre ses intérêts et signer ainsi la convention d'honoraires valant lettre de mission y afférente.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants pourront être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du président vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Brettonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 5 novembre 2020

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent BRILLARD

DÉCISION

Décision n° VVM20201030-267

OBJET : **MARCHÉS PUBLICS : Procédure adaptée - Location, installation et maintenance d'une patinoire à Vendôme - Résiliation pour motif d'intérêt général du marché n° VV-20-007**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 1° ;

Vu la délibération n° VVD20200528-08 du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté municipal n° VVSG20200603-11 du 3 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Agnès MacGillivray, maire-adjointe déléguée à la commande publique ;

Vu les articles 29, 33 et 34 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures et services publié au journal officiel du 19 janvier 2009 ;

Vu l'article 13-1 du cahier des clauses particulières du présent marché public ;

Considérant le marché public n° VV-20-007 conclu avec la SAS Event Gestion Technique - DELTA TEMP ON ICE ;

Considérant les annonces du premier ministre ;

Considérant la décision du pouvoir adjudicateur d'annuler les manifestations de fin d'année à cause de la crise sanitaire liée à la COVID-19.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De résilier pour motif d'intérêt général, à compter du 30 octobre 2020, le marché n° VV-20-007 conclu avec la SAS Event Gestion Technique - DELTA TEMP ON ICE, sise 17 chemin Henri d'Orten, 89500 Chaumot, ayant pour objet la location, l'installation et la maintenance d'une patinoire à Vendôme pour les fêtes de fin d'année 2020.

ARTICLE 2 : De verser, conformément à l'article 33 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures et services et à l'article 13-1 du cahier des clauses particulières du présent marché public, une indemnité de résiliation de 1 285,00 euros HT correspondant à 3,00 % du montant HT de ce marché (42 860,00 euros HT). A ce jour, les prestations de montages n'ont pas commencé et aucune prestation n'a été réglée. Conformément à l'article 33 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures et services, cette indemnité forfaitaire pourra être complétée, le cas échéant et à la demande du titulaire, d'une indemnité correspondant à la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution. Il incombera au titulaire d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision de résiliation.

ARTICLE 3 : Les crédits correspondant aux dépenses concernées par ce marché sont prévus au budget.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée à la SAS Event Gestion Technique - DELTA TEMP ON ICE. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 30 octobre 2020

POUR EXTRAIT CONFORME
 La Maire-adjointe déléguée
 à la commande publique
 Agnès MACGILLIVRAY

DÉCISION

Décision n° VVM20201125-295

OBJET : **MARCHÉS PUBLICS : Procédure adaptée - Fourniture d'un véhicule benne neuf avec grue pour la direction du guichet unique - Classement sans suite de la procédure n° VV-19-049**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1 ;

Vu la délibération n° VVD20200528-08 du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté municipal n° VVSG20200603-11 du 3 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Agnès MacGillivray, maire-adjointe déléguée à la commande publique ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé et publié le 10 octobre 2019 sur le site internet du bulletin officiel des annonces de marchés publics, ainsi que la dématérialisation du dossier de consultation des entreprises et de l'avis d'appel public à la concurrence sur le profil d'acheteur www.marches-securises.fr ;

Considérant que les trois offres reçues ne répondaient pas aux exigences de l'article 3.1 du cahier des clauses particulières prescrivant une charge utile de minimum 900 kilogrammes ;

Considérant que les trois offres reçues en réponse à la consultation sont donc irrégulières au sens de l'article L. 2152-2 du code de la commande publique.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De classer sans suite le marché de fourniture d'un véhicule benne neuf avec grue pour la direction du guichet unique au motif que les trois offres reçues en réponse à la consultation sont irrégulières.

ARTICLE 2 : De ne pas relancer ce marché dans l'immédiat.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerécourse citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 25 novembre 2020

POUR EXTRAIT CONFORME
La maire-adjointe déléguée
à la commande publique
Agnès MACGILLIVRAY

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 10 décembre 2020

Délibération n° VVD20201210-05	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 30	Contre : 0	Abstentions : 3

OBJET : INTERCOMMUNALITÉ : Convention de mutualisation de l'administration territoriale unique entre la Communauté, la commune de Vendôme, le CIAS de Territoires vendômois et le CCAS de la commune de Vendôme

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 10 décembre 2020, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume au Minotaure, 8 rue César de Vendôme à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard maire le vendredi 4 décembre 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARD RAT, Michèle CORVAISIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI (à partir de la délibération n° VVD20201210-03), Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROU, Yolande MORALI, Christian LOISEAU, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

ABSENTE :
Alia HAMMOUDI (jusqu'à la délibération n° VVD20201210-02)

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Philippe CHAMBRIER à Jean-Claude MERCIER, Marwane CHABBI à Benoît GARD RAT, Caroline BESNARD à Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 fixant le quorum à un tiers des membres en exercice, nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier DAJ
- 1 ex. DSF / trésorerie
- 1 ex/ Contrôle de gestion
- 1 ex. Intéressés

EXPOSÉ :

La communauté du Pays de Vendôme (CPV), la commune de Vendôme et le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ont entrepris une démarche de mutualisation des services concrétisée, après une évolution favorable du contexte juridique, par l'adoption d'une convention de mutualisation en 2006. Cette convention a créé un certain nombre de services communs à la communauté, à la ville ainsi qu'au CIAS mettant ainsi en place les bases d'une administration locale unique.

Un travail de refonte de la convention a été engagé depuis 2019 avec l'ensemble des services afin d'adapter celle-ci suite aux évolutions organisationnelles et institutionnelles. Le comité de mutualisation a été réuni à quatre reprises entre 2019 et 2020.

Cette actualisation du support juridique de la mutualisation, guidée par des objectifs d'intérêt public et de rationalisation, vise à renforcer la coopération du bloc local pour optimiser les ressources humaines nécessaires à l'administration territoriale unique.

Les effets de la mutualisation sur l'organisation et les conditions de travail des agents nécessitent donc la passation d'une convention entre les différents partenaires de ces services.

Les services communs sont gérés par la CATV mais à titre dérogatoire, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public.

Lorsque le service commun est géré par la CATV, elle dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'autorité hiérarchique des agents relevant du service commun est alors exercée par la CATV. Le chef du service commun organise le service et la répartition des tâches. Les fonctionnaires et agents non titulaires de ces services relèvent de la CATV dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Lorsque le service commun est géré par une commune, elle dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'autorité hiérarchique des agents relevant du service commun est alors exercée par la commune. Le chef du service commun organise le service et la répartition des tâches. Les fonctionnaires et agents non titulaires de ces services relèvent de la commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Il est proposé que les services communs suivants soient gérés par la CATV : Affaires juridiques, assurances, coordination achats, magasin, marchés et délégation de service public (DSP), cabinet, direction de la communication et relations locales et internationales, relations publiques et événementiels, vie associative, foncier, urbanisme risque et forêt, astreintes (réalisées par les agents), direction générale des services, accueil guichet unique, back-office régisseurs, logistique et manifestations, direction du patrimoine et de l'efficacité énergétique- direction et régie technique, bureau d'études bâtiments, garage, qualité et contrôle de gestion, ressources humaines, archives, assemblées, courrier, stratégie financière, système d'information et télécommunication, bureau d'études voirie, pôle régie voirie.

Et il est proposé que de manière dérogatoire les services suivants soient gérés par la commune de Vendôme : la cuisine centrale, les espaces verts et la production florale, le bureau d'études espaces verts, la propreté urbaine, l'hygiène des locaux.

Lorsque des services interviennent dans le cadre de compétences transférées, les services sont mis à disposition de la CATV lorsque le service est resté communal ou mis à disposition de la commune Vendôme lorsqu'il est devenu un service communautaire dans le cadre d'une bonne organisation des services. Les services mis à disposition sont les suivants : défense incendie et pluvial non urbain, direction de l'attractivité culturelle – direction, direction technique de l'attractivité culturelle, pôle action et programmation culturelles et événementielles, lecture publique, animation du patrimoine, coordination périscolaire, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportive terrestres, direction des sports- gestion administrative et technique, cohésion sociale, politique de la ville et prévention de la délinquance.

Les charges de personnel, de fonctionnement et les charges d'investissement nécessaires au fonctionnement du service seront réparties entre les structures en fonction d'indicateurs définis dans la convention jointe en annexe de façon à ce que le dispositif soit transparent, contrôlé et évalué. Ainsi la participation de chaque collectivité sera la plus pertinente possible.

Le paiement s'effectuera par un système d'avance permettant de mieux prendre en considération la gestion de la trésorerie, ainsi que la prise en compte des données de l'année N-1 pour adhérer plus encore à la mutabilité de l'organisation.

Cela se traduira par le versement en année N d'une avance égale à 95% du montant plafonné de l'année N-1, le solde basé sur le coût réel des charges étant versé au début du second semestre de l'année N+1.

Afin de suivre la mutualisation des services, le comité de mutualisation serait composé ainsi :

- le président de CATV ;
- le président du CIAS Territoires vendômois ;
- le maire de la Ville de Vendôme ;
- le président du CCAS de la commune de Vendôme ;
- le vice-président de CATV délégué à la mutualisation ;
- le vice-président de CATV délégué aux finances ;
- l'adjoint de la commune de Vendôme délégué aux finances ;
- le maire de toute commune adhérente le cas échéant ;
- les membres du comité de direction.

Ses missions consisteront à réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la convention, à en examiner les conditions financières, à modifier les indicateurs et le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et les communes.

PROPOSITION :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Considérant que ces lois consacrent un approfondissement des dispositifs de mutualisation au sein du bloc local groupements intercommunaux - communes membres ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2 ;

Sous réserve de l'avis du comité technique commun (réunion prévue le 14 décembre 2020) ;

Considérant que la création de services communs en dehors des compétences transférées et de services mis à disposition dans le cadre d'une bonne organisation des services est optimale pour l'ensemble des parties et permet ainsi d'assurer le meilleur service public au meilleur coût ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, le dispositif consiste à passer une convention entre la CATV, la commune de Vendôme, le CIAS de Territoires vendômois et le CCAS de Vendôme ;

Considérant que la Communauté peut choisir une commune membre pour gérer certains services communs et que pour la cuisine centrale, les espaces verts et la production florale, le bureau d'études espaces verts, la propreté urbaine, l'hygiène des locaux, la commune de Vendôme est à même d'assurer cette gestion ;

Vu la délibération n° TVD20201207-11 du conseil communautaire du 7 décembre 2020 ;

Considérant les objectifs de rationalisation de l'utilisation des moyens et d'amélioration de la performance des services locaux ;

Il vous est proposé :

- d'approuver la création des services communs et des services mis à disposition dans le cadre d'une bonne organisation des services ;
- d'approuver le choix de l'organe délibérant de la Communauté de confier la gestion des services suivants : la cuisine centrale, les espaces verts et la production florale, le bureau d'études espaces verts, la propreté urbaine, l'hygiène des locaux seront gérés par la commune de Vendôme ;
- d'approuver les termes de la convention de mutualisation de l'administration territoriale unique présentée en annexe ;
- de valider la composition du comité de mutualisation telle que prévue dans la convention ;
- d'abroger les conventions suivantes :
 - la convention de mutualisation des services conclue entre la CATV et la commune de Vendôme du 25 janvier 2012 et ses avenants postérieurs ;
 - la convention pour la prestation de services à destination des espaces verts et naturels communautaires et en faveur de la protection de la biodiversité entre CATV et la commune de Vendôme du 4 avril 2018 ;
 - la convention de mutualisation du service de la cuisine centrale entre CATV, la commune de Vendôme, le CIAS et le CCAS de Vendôme du 30 décembre 2019 ;

- d'autoriser le maire à signer cette convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'autoriser le maire à signer la liste des indicateurs.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 8 décembre 2020.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votes exprimés,
Christophe Chapuis, Patrick Callu et par procuration Caroline Besnard s'abstenant,
le conseil municipal,

APPROUVE la création des services communs et des services mis à disposition dans le cadre d'une bonne organisation des services ;

APPROUVE le choix de l'organe délibérant de la Communauté de confier la gestion des services suivants : la cuisine centrale, les espaces verts et la production florale, le bureau d'études espaces verts, la propreté urbaine, l'hygiène des locaux seront gérés par la commune de Vendôme ;

APPROUVE les termes de la convention de mutualisation de l'administration territoriale unique présentée en annexe ;

DÉCIDE :

- de valider la composition du comité de mutualisation telle que prévue dans la convention ;
- d'abroger les conventions suivantes :
 - la convention de mutualisation des services conclue entre la CATV et la commune de Vendôme du 25 janvier 2012 et ses avenants postérieurs ;
 - la convention pour la prestation de services à destination des espaces verts et naturels communautaires et en faveur de la protection de la biodiversité entre CATV et la commune de Vendôme du 4 avril 2018 ;
 - la convention de mutualisation du service de la cuisine centrale entre CATV, la commune de Vendôme, le CIAS et le CCAS de Vendôme du 30 décembre 2019 ;

AUTORISE le maire à signer cette convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

AUTORISE le maire à signer la liste des indicateurs.

Le 10 décembre 2020, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

PJ : projet de convention

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique



CIAS



Convention de mutualisation de l'administration territoriale unique

COMMUNAUTE TERRITOIRES VENDÔMOIS- COMMUNE DE VENDÔME

CIAS TERRITOIRES VENDÔMOIS-CCAS DE VENDÔME

La communauté d'Agglomération Territoires vendômois, représentée par Christophe Marion, vice-président délégué à la mutualisation dûment habilité par délibération n° du, Ci-après dénommée "la CATV",

d'une part,

Et

La commune de Vendôme représentée par Laurent Brillard, maire dûment habilité par délibération n° du
Ci-après dénommée "la commune de Vendôme",

De seconde part,

ET

Le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois, représenté par, Véronique Champdavoine, vice-présidente du Centre intercommunal d'action sociale dûment habilitée par délibération n° du,
Ci-après dénommé "le CIAS",

De troisième part,

ET

Le Centre communal d'action sociale de la commune de Vendôme, représenté par Yolande Morali, vice-présidente du centre communal d'action sociale dûment habilité par délibération n° du,
Ci-après dénommée "le CCAS de Vendôme",

De quatrième part.

PREAMBULE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de Modernisation de l'Action publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique commun de la CATV et de la commune de Vendôme, du CIAS et du CCAS de Vendôme (réunion prévue le 14 décembre 2020)

Depuis 2006, la CATV, le CIAS et la commune de Vendôme se sont dotés de services communs et de services mis à disposition dans le cadre d'une bonne organisation des services afin de répondre aux objectifs suivants :

- Améliorer l'expertise et la technicité des services,
- Faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires et communaux grâce à une administration plus réactive, plus rapide,
- Réaliser des économies d'échelle (à moyen / long terme) par des « non dépenses » : éviter des recrutements et de doublonner des fonctions communes aux deux administrations, avoir un effet de levier à court terme sur le plan de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences,
- Renforcer la solidarité et le sentiment d'appartenance grâce à une administration au service d'un territoire et de ses communes,

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre et d'une ou plusieurs de ses communes membres, et d'un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

A ce jour, considérant l'existence de mutualisations, variées, entre les collectivités, EPCI et établissements publics,

Considérant la nécessité d'actualiser et de structurer davantage les dispositifs juridiques existants,

Considérant la nécessité et l'opportunité d'élargir progressivement à l'ensemble des communes membres,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de déterminer les effets, notamment administratifs et financiers, de la création des services communs et des services mis à disposition dans le cadre d'une bonne organisation des services sur l'organisation et les conditions de travail des agents.

La présente convention met fin :

- à la convention de mutualisation des services conclue entre la CATV et la commune de Vendôme en date du 25 janvier 2012 et ses avenants postérieurs,
- à la convention de mutualisation des services entre la CATV et le CIAS en date du 22 décembre 2015 et ses avenants postérieurs,
- à la convention pour la prestation de services à destination des espaces verts et naturels communautaires et en faveur de la protection de la biodiversité entre CATV et la commune de Vendôme en date du 4 avril 2018,
- ainsi qu'à la convention de mutualisation du service de la cuisine centrale entre CATV, la commune de Vendôme, le CIAS et le CCAS de Vendôme en date du 30 décembre 2019.

ARTICLE 2 : LISTE DES DOMAINES MUTUALISES ET EFFECTIFS

Par la présente convention, les domaines et activités dans lesquels les parties décident de créer des services communs ou des services mis à disposition sont les suivants :

SERVICES COMMUNS CATV			
Direction	Service	Nombre d'agents au 31/10/2020 (à titre indicatif)	Membres : CATV / VV / CIAS / CCAS
Direction Générale des Services (DGS)	DGS	4	CATV / VV
	Astreintes (réalisées par les agents)	5	CATV / VV
Affaires Juridiques (DAJ)	Affaires juridiques	1	CATV / VV
	Marchés, DSP	3	CATV / VV CIAS / CCAS
	Assurances	2	CATV / VV CIAS / CCAS
	Coordination achats	1	CATV / VV CIAS / CCAS
	Magasin	4	CATV / VV CIAS / CCAS
Logistique et manifestation (DLM)	Logistique et manifestation (DLM)	8	CATV / VV CIAS / CCAS
Qualité et contrôle de gestion (DQCG)	Qualité et contrôle de gestion (DQCG)	4	CATV / VV
Ressources Humaines (DRH)	Ressources Humaines (DRH)	14	CATV / VV CIAS / CCAS
Stratégie Financière (DSF)	Stratégie Financière (DSF)	20	CATV / VV CIAS / CCAS
Système Information et Télécommunication (DSIT)	Système Information et Télécommunication (DSIT)	6	CATV / VV CIAS / CCAS
Secrétariat général	Assemblées	4	CATV / VV CIAS / CCAS
	Courrier	3	CATV / VV CIAS / CCAS
	Archives	3	CATV / VV CIAS / CCAS
Développement Urbain et Aménagement de l'Espace (DDUAE)	Urbanisme, risque et forêt	5	CATV / VV
	Foncier	3	CATV / VV CIAS / CCAS
Patrimoine et efficacité énergétique (DPEE)	Direction du patrimoine et de l'efficacité énergétique -direction et régies techniques	26	CATV / VV CIAS / CCAS
	Bureau d'études bâtiment	5	CATV / VV CIAS / CCAS
	Garage	2	CATV / VV CIAS / CCAS
Voirie et Eclairage Public (DVEP)	Bureau études	5	CATV / VV
	Pôle régie voirie	11	CATV / VV
Guichet Unique (DGU)	Accueil	14	CATV / VV
	Back-office Régisseurs	4	CATV / VV
	Direction communication et relations locales	8	CATV / VV CIAS / CCAS

Communication et relations locales et internationales (DCRLI)	Relations publiques et événementiels	2	CATV / VV CIAS / CCAS
	Vie associative	1	CATV / VV CIAS / CCAS
Cabinet	Cabinet	4	CATV / VV

SERVICES COMMUNS VILLE DE VENDOME			
Direction	Service	Nombre d'agents au 31/10/2020	Membres : CATV/VV/ CCAS/CIAS
Cuisine centrale	Cuisine centrale	14	CATV / VV / CIAS / CCAS
Environnement et Espaces Verts (DEEV)	Espaces verts et production florale	35	CATV / VV CIAS / CCAS
Environnement et Espaces Verts (DEEV)	Bureau études	1	CATV / VV CIAS / CCAS
Environnement et Espaces Verts (DEEV)	Propreté urbaine	11	CATV / VV CIAS / CCAS
Vie Scolaire et hygiène des locaux (DVS)	Hygiène des locaux	49	CATV / VV CIAS / CCAS

SERVICES MIS A DISPOSITION			
Direction	Service	Nombre d'agents au 31/10/2020	Membres : CATV/VV/
Cycle de l'Eau (DCE)	DCE : défense incendie et pluvial non urbain	1	CATV / VV
Développement Economique et Touristique (DDET)	DDET animation du patrimoine	1	CATV / VV
Développement culturel et événementiel (DEDC) (direction de l'attractivité culturelle)	Direction de l'attractivité culturelle - direction	3	CATV / VV
Développement culturel et événementiel (DEDC) (direction de l'attractivité culturelle)	Direction technique de l'attractivité culturelle	11	CATV / VV
Développement culturel et événementiel (DEDC) (direction de l'attractivité culturelle)	Pôle action et programmation culturelles et événementielles	4	CATV / VV
Développement culturel et événementiel (DEDC) (direction de l'attractivité culturelle)	Lecture publique	15	CATV / VV
Enfance Jeunesse (DEJ)	coordination périscolaire	1	CATV / VV
Sports (DS)	ETAPS terrestres	4	CATV / VV
Sports (DS)	Gestion administrative et technique	17	CATV / VV
Vivre ensemble (DVE)	Cohésion sociale	6 (+ 4 agents CAF)	CATV / VV

Vivre ensemble (DVE)	Politique de la ville et prévention de la délinquance		CATV / VV
		1	

5 agents de la commune de Vendôme sont transférés vers CATV et 3 agents de la CATV sont transférés vers la commune de Vendôme.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Lorsque le service commun est géré par la CATV, elle dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'autorité hiérarchique des agents relevant du service commun est alors exercée par la CATV. Le chef du service commun organise le service et la répartition des tâches.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de ces services relèvent de la CATV dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Lorsque le service commun est géré par la commune de Vendôme, elle dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'autorité hiérarchique des agents relevant du service commun est alors exercée par la commune de Vendôme. Le chef du service commun organise le service et la répartition des tâches.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de ces services relèvent de la commune de Vendôme dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

L'organisation générale du service et sa composition en nombre ou qualité des ETP peut évoluer en fonction de plusieurs paramètres et notamment :

- la progression de la carrière des agents (avancements de grades, mutations, nouveaux recrutements...),
- l'évolution de la réglementation, des technologies,
- l'optimisation de l'organisation.

Via le chef du service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune de Vendôme, du président de CATV, du président du CCAS de Vendôme ou du président du CIAS en fonction des missions qu'ils réalisent.

En application de l'article L 5211-4-2 du CGCT, une fiche d'impact est annexée à la convention, présentant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les avantages acquis pour les agents. Cette fiche est présentée en Annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

L'organisation générale du service et sa composition en nombre ou qualité des ETP peut évoluer en fonction de plusieurs paramètres et notamment :

- la progression de la carrière des agents (avancements de grades, mutations, nouveaux recrutements...),
- l'évolution de la réglementation, des technologies,
- l'optimisation de l'organisation.

ARTICLE 5 : DELEGATION DE SIGNATURE

Le président de CATV, le maire de la commune de Vendôme, le président du CCAS de Vendôme ou le président du CIAS chacun pour ce qui le concerne, peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au responsable du service commun/ mis à disposition pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REMBOURSEMENT

Répartition des charges :

La répartition des charges des services mutualisés est établie selon des clés de répartition constituées d'indicateurs.

Les indicateurs peuvent être modifiés chaque année suite à l'avis favorable du comité de mutualisation avant les orientations budgétaires, pour l'exercice comptable à venir sur lequel ils s'appliqueront (année N). La liste des indicateurs doit être alors visée par les représentants de chaque membre du service commun ou du service mis à disposition.

Les indicateurs sont proposés par service ou par pôle (selon l'organisation interne du service).

Coût unitaire :

Le coût unitaire (c'est-à-dire les charges afférentes à chaque service) comprend, sauf dispositions contraires :

- les charges de personnel du service mutualisé (notamment traitement, régime indemnitaire, charges sociales, réduits des éventuels remboursements) ;
- les charges de fournitures de bureau et de papeterie, les charges afférentes aux locaux (les fluides : électricité, chauffage, eau, les frais d'entretien, de maintenance ...), les charges de téléphonie et loyers et charges locatives.
- les charges directes réelles de fonctionnement spécifiques à chaque service
- les charges d'investissement nécessaires au fonctionnement du service (montants hors FCTVA).

Le calcul de la répartition des charges est défini par service comme prévu dans l'Annexe 2 jointe à la présente convention.

Paiement des charges :

Les membres du service commun ou du service mis à disposition procèdent au paiement des charges identifiées ci-dessus sur présentation d'un état récapitulatif annuel visé par le président de CATV si le service est CATV ou par le maire de la commune de Vendôme si le service est communal.

Le versement est effectué de manière fractionnée, pour l'année 2020 :

- au cours du dernier trimestre de l'année 2020, il est versé une avance représentant 95 % de la valeur des charges l'année 2019 (valeurs arrondies à la centaine d'euros inférieure).
- au début du 2^{ème} semestre de l'année 2021, il est versé le solde sur la base des comptes administratifs de l'année 2020 approuvés.

Le versement est effectué de manière fractionnée à compter de 2021 :

- au début du deuxième semestre de l'année N, il est versé une avance représentant 50 % de la valeur totale des remboursements effectués durant l'année N-1 (valeurs arrondies à la centaine d'euros inférieure) et le solde de l'année N-1 sur la base des comptes administratifs approuvés ;

- au cours du dernier trimestre de l'année N, il est versé une avance complémentaire représentant 45 % de la valeur totale des remboursements effectués durant l'année N-1 (valeurs arrondies à la centaine d'euros inférieure).

ARTICLE 7 : MODALITES D'ARBITRAGE ET DE SUIVI

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés au service commun ou au service mis à disposition, un arbitrage est réalisé conformément à la procédure suivante :

- les directeurs généraux trouvent un compromis entre les besoins de chacune des collectivités,

- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services doivent trouver une solution, en lien, si nécessaire avec le maire de la commune et le président de l'agglomération.

Le comité de mutualisation est créé pour :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention.
- examiner les conditions financières de ladite convention,
- modifier les indicateurs ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et les communes.

Il est réuni à l'initiative du président de CATV.

Il est composé de :

- Le président de CATV
- Le président du CIAS Territoires vendômois
- Le maire de la Ville de Vendôme
- Le président du CCAS de la commune de Vendôme
- Le vice-président de CATV délégué à la mutualisation
- Le vice-président de CATV délégué aux finances
- L'adjoint de la commune de Vendôme délégué aux finances
- Le maire de toute commune adhérente le cas échéant
- Les membres du comité de direction

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance qu'il a souscrits à cet effet.

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention, conclue pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2020, est renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par une décision de l'assemblée délibérante, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect du préavis de six mois.

A l'expiration de la convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, il sera procédé à la répartition des moyens matériels mutualisés, acquis au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre l'exécutif des deux collectivités. Seront notamment pris en compte les financements apportés par chaque collectivité, la valeur d'usage des biens et la nécessité pour chacune des collectivités de poursuivre dans les meilleures conditions sa mission de service public.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE REVISION

La présente convention pourra faire l'objet de précisions ou d'ajustements par voie d'avenants.

ARTICLE 10- ADHESION

Il est convenu que toute nouvelle adhésion à un service commun devra faire l'objet :

- de l'accord de la CATV pour les services gérés par la CATV.
- de l'accord de la CATV et de la commune de Vendôme pour les services gérés par la commune de Vendôme.

Toute nouvelle adhésion fera l'objet d'une convention avec la CATV pour les services gérés par la CATV, et avec la CATV et la commune de Vendôme pour les services gérés par la commune de Vendôme.

ARTICLE 11 : LITIGE ET ELECTION DE DOMICILE

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Le Maire

Le Vice-président

Ville de Vendôme

Communauté Territoires vendômois

Laurent BRILLARD

Christophe MARION

La Vice-présidente

La Vice-présidente

CCAS de Vendôme

CIAS Territoires vendômois

Yolande MORALI

Véronique CHAMPDAVOINE

ANNEXE 1 : FICHE D'IMPACTS :

Fiche d'impacts-convention de mutualisation- administration territoriale unique

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact*	Description de l'impact
Organisation / Fonctionnement	Lieu de travail / locaux	1	Pas de changement, les agents restant sur leur lieu de travail initial
	Culture de l'établissement	1	Services déjà mutualisés 2006 avec la Ville et le CIAS donc pas de changement.
	Fonctionnement du service	1 ou 2	Pas ou peu d'impact, possibles ajustements en terme d'organisation en tant que de besoin.
	Organigramme	1	Pas de changement pour les agents, les services concernés étant déjà mutualisés dans les faits.
	Liens hiérarchiques directs	1	Pas de changement
	Liens fonctionnels	1 ou 2	Nouveaux liens fonctionnels avec le CCAS de Vendôme et d'autres sont attendus notamment dans le cadre des services communs élargis
	Fiche de poste	1	Reprise des fiches de poste existantes des agents
	Méthodologies / process /procédures de travail	1 ou 2	Possibles ajustements selon les services
	Moyens / Outils de travail	1	Pas de changement
	Collectivité employeur	2	Transfert de 5 agents de la commune de Vendôme vers la CATV et de 3 agents de la CATV vers la commune de Vendôme
Statutaire / Conditions de travail	Position statutaire	1	Pas de changement
	Régime indemnitaire	1	Pas de changement
	SFT	1	Pas de changement
	NBI	1	Pas de changement
	Temps de travail / aménagement du temps de travail / temps partiel	1	Pas de changement
	Congés	1	Pas de changement
	CET	1	Pas de changement
	Action sociale	1	Pas de changement

* 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

ANNEXE 2 : MODALITÉS DE RÉPARTITION DES CHARGES :

SERVICES COMMUNS CATV			
Direction	Service	Indicateurs	Formule de calcul de l'indicateur
Direction Générale des Services (DGS)	DGS	Quotité	50% Vendôme / 50% CATV
Astreintes (réalisées par les agents)		Quotité	80% Vendôme / 20 % CATV
Affaires Juridiques (DAJ)	Affaires juridiques	Quotité	50% Vendôme / 50% CATV
Marchés, DSP	Marchés, DSP	Nbre d'équivalents marchés	Nbre affecté à chaque collectivité / nbre total
		Nbre de lots de marchés/DSP + nbre d'agréments de sous-traitants + nbre d'avenants + (nbre de groupement de code x nbre de membres)	
Assurances		Nbre de sinistres	Nbre de sinistres de la collectivité / nbre total
Coordination achats		Nbre de marchés accompagnés	Nbre de marchés de la collectivité / nbre total
Magasin		Dépenses réelles de fonctionnement du magasin et nbre de points de livraison	Répartition selon les centres de coût : Magasin : montant des achats Livraison : nbre de points de livraison
Logistique et manifestations (DLM)	Logistique et manifestations (DLM)	Temps passé	Nbre de heures affectées à la collectivité / nbre total

Direction	Service	Indicateurs	Formule de calcul de l'indicateur	Taux de prise en charge
Qualité et contrôle de gestion (DQCG)	Qualité et contrôle de gestion (DQCG)	Quotité		50% Vendôme et 50% CATV
Ressources Humaines (DRH)	Ressources Humaines (DRH)	Nbre d'équivalents paies	Lorsque le service est mutualisé, on applique sur le nombre de payes, la clé de répartition du service.	Nbre affecté à chaque collectivité / nbre total
Stratégie Financière (DSF)	Stratégie Financière (DSF)	Montant des comptes administratifs ; dépenses réelles fonctionnement et d'investissement (budgets principaux + budgets annexes)	Montant TTC des comptes administratifs, sauf pour les budgets assujettis, valeurs HT	Montant des dépenses réelles de la collectivité / montant total des dépenses réelles
Système Information et Télécommunication (DSIT)	Système Information et Télécommunication (DSIT)	Nbre d'équivalent utilisateurs	Lorsque l'utilisateur fait partie d'un service mutualisé, on applique sur le poste, la clé de répartition du service.	Nbre affecté à chaque collectivité / nbre total
Secrétariat général	Assemblées	Nbre d'équivalents assemblées	Nbre de réunions x coefficient nbre d'élus titulaires x coefficient de durée (hors Vendôme) x coefficient d'actes pris	Nbre affecté à chaque collectivité / nbre total
	Courrier	Nbre de courriers/courriels entrants et sortants	Répartition selon les centres de coût : - Affranchissement refacturé selon état de suivi - hors affranchissement nbre de courriers/courriels entrants et sortants	Affranchissement : Montant affecté à la collectivité / montant total. Hors affranchissement : Nbre de courriers/courriels de la collectivité / nbre total
Direction	Service	Indicateurs	Formule de calcul de l'indicateur	Taux de prise en charge

Secrétariat général	Archives	Nbre de mètres linéaires	Nbre de ml de la collectivité / nbre total
Développement Urbain et Aménagement de l'Espace (DDUAE)	Urbanisme, risque et forêt Foncier	Temps passé	Nbre de heures affectées à la collectivité / nbre total
		Temps passé	Nbre de heures affectées à la collectivité / nbre total
Patrimoine et efficacité énergétique (DPEE)	Direction du patrimoine et de l'efficacité énergétique -direction et régies techniques	Temps passé	Nbre de heures affectées à la collectivité / nbre total
	Bureau d'études bâtiments	Nbre de projets structurants	Nbre affecté à la collectivité / nbre total
	Garage	Temps passé	Nbre de heures affectées à la collectivité / nbre total
Voirie et Eclairage Public (DVEP)	Bureau études	Temps passé	Nbre de heures affectées à la collectivité / nbre total
	Pôle régie voirie	Temps passé	Nbre de heures affectées à la collectivité / nbre total

Direction	Service	Indicateurs	Formule de calcul de l'indicateur	Taux de prise en charge
-----------	---------	-------------	-----------------------------------	-------------------------

Guichet Unique (DGU)	Accueil	Temps d'ouverture des guichets	Guichets d'accueil : 50% CATV / Vendôme ; Guichet état civil et passeport :100%Vendôme	Temps d'ouverture affecté à la collectivité / temps global d'ouverture
	Back-office Régisseurs	Montant des recettes TTC enregistrées		Montant des recettes affectées à la collectivité / total
Communication et relations locales et internationales (DCRLI)	Direction de la communication locales et internationales	Dépenses réelles fonctionnement investissement de communication (hors RH)	Montants TTC	Montant des dépenses réelles de la collectivité / montant total des dépenses réelles
	Relations publiques et événementiels	Nbre d'équivalents événements	Nbre d'événements x coefficient durée/ préparation	Nbre affecté à la collectivité / nbre total
	Vie associative	Nbre d'entités suivies	Nbre d'associations suivies + nbre d'équivalents événements (nbre d'événements x coefficient durée/ préparation)	Nbre affecté à la collectivité / nbre total
	Cabinet	Quotidé		90% Vendôme et 10% CATV

SERVICES COMMUNS VILLE DE VENDOME				
Direction	Service	Indicateurs	Formule de calcul de l'indicateur	Taux de prise en charge
Cuisine centrale	Cuisine centrale	Nbre d'équivalents repas, temps de conditionnement et nombre de livraisons	Selon la composition du repas Réparties selon les centres de coûts : - approvisionnement et production - conditionnement et production - livraison	Nbre affecté à chaque collectivité / nbre total: - en approvisionnement et production, - en conditionnement - en livraison
Environnement et Espaces Verts (DEEV)	Espaces verts et production florale	Temps passé		Nbre de heures affectées à la collectivité / nbre total
Environnement et Espaces Verts (DEEV)	Bureau études	Temps passé		Nbre de heures affectées à la collectivité / nbre total
Environnement et Espaces Verts (DEEV)	Propreté urbaine	Temps passé		Nbre de heures affectées à la collectivité / nbre total
Vie Scolaire et hygiène des locaux (DV/S)	Hygiène des locaux	Temps passé		Nbre de heures affectées à la collectivité / nbre total

SERVICES MIS A DISPOSITION				
Direction	Service	Indicateurs	Formule de calcul de l'indicateur	Taux de prise en charge
Cycle de l'Eau (DCE)	DCE : défense incendie et pluvial non urbain	Temps passé		Nbre de heures affectées à la collectivité / nbre total
Développement Economique et Touristique (DDET)	DDET animation du patrimoine	Nbre animations / événements		Nbre affecté à la collectivité / nbre total
Développement culturel et événementiel (DEDC) (direction de l'attractivité culturelle)	Direction de l'attractivité culturelle - direction	Quotité		20% Vendôme + 80% CATV
Développement culturel et événementiel (DEDC) (direction de l'attractivité culturelle)	Direction technique de l'attractivité culturelle	Temps passé		Nbre de heures affectées à la collectivité / nbre total
Développement culturel et événementiel (DEDC) (direction de l'attractivité culturelle)	Pôle action et programmation culturelles et événementielles	Nbre de devis réalisés + nbre d'événements hors devis		Nbre affecté à la collectivité / nbre total

Direction	Service	Indicateurs	Formule de calcul de l'indicateur	Taux de prise en charge
Développement culturel et événementiel (DEC) (direction de l'attractivité culturelle)	Lecture publique	Temps passé (temps d'ouverture et de préparation)	Temps d'ouverture affecté à la collectivité / temps global d'ouverture	
Enfance Jeunesse (DJ)	coordination périscolaire	Temps passé	Nbre de heures affectées à la collectivité / nbre total	
Sports (DS)	ETAPS terrestres	Temps passé	Nbre de heures affectées à la collectivité / nbre total	
Sports (DS)	Gestion administrative et technique	Temps passé	Nbre de heures affectées à la collectivité / nbre total	
Vivre ensemble (DVE)	Cohésion sociale	Quotité	50% ville + 50% CATV	
Vivre ensemble (DVE)	Politique de la ville et prévention de la délinquance	Quotité	40% ville + 60% CATV	

DÉCISION

Décision n° VVM20201216-330

OBJET : ENVIRONNEMENT : Renouvellement de l'adhésion au Syndicat des apiculteurs du Loir-et-Cher
Année 2021

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VVD20200528-08 du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire pour renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 juin 2013 décidant l'adhésion de la commune au Syndicat des Apiculteurs du Loir-et-Cher ;

Vu la délibération n° VVD20190228-08 du 28 février 2019 autorisant le maire à signer la convention de partenariat tripartite ;

Considérant que le Syndicat des apiculteurs du Loir-et-Cher propose aux collectivités qui le souhaitent de les accompagner pour la mise en place et la gestion de ruches ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre cette action autour du rucher mise en place par la collectivité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De renouveler l'adhésion au Syndicat des apiculteurs du Loir-et-Cher pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : Le coût de l'adhésion est intégré dans le montant de la prestation assurée par le Syndicat des apiculteurs du Loir-et-Cher selon les termes de la convention de partenariat tripartite approuvée par délibération du 28 février 2019.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée au Syndicat des apiculteurs du Loir-et-Cher. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 16 décembre 2020

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent BRILLARD

DÉCISION

Décision n° VVM20201216-333

**OBJET : ENVIRONNEMENT : Protection de la biodiversité et développement des mobilités douces –
Requalification de la place Grandin de l'Eprevier – Demande de subventions**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VVD20200528-05 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Considérant que le Conseil départemental de Loir-et-Cher contribue à la préservation de la biodiversité et aux actions d'amélioration du cadre de vie.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès du Préfet du Loir-et-Cher le bénéfice du dispositif d'appui financier pour la requalification de la place Grandin de l'Eprevier.

ARTICLE 2 : De solliciter le financement au titre de la dotation départementale d'aménagement durable au taux le plus élevé pour cette opération estimée à 230 000 euros HT.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée à l'intéressé. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 16 décembre 2020

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent BRILLARD

VV-DGU-20-14



**- COMMUNE DE VENDÔME -
(Loir-et-Cher)**

ARRÊTÉ

Arrêté VV-DGU-20-14

OBJET : Nomination des agents recenseurs pour le recensement de la population 2021.

Le Maire,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relatives à la démocratie de proximité, notamment son Titre V, articles 156 à 158 ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du Titre V de la loi n° 2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 novembre 2008 ;

Considérant la nécessité de recruter des agents recenseurs pour mener à bien l'enquête de recensement pour l'année 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont recrutées du 4 janvier 2020 au 27 février 2021 en tant qu'agents recenseurs :

- Madame Evelyne GARANGER, née le 5 juillet 1956 à Saint-Cyr-du-Gault (Loir-et-Cher), domiciliée à Montoire-sur-le-Loir (Loir-et-Cher), 12 avenue de la Madeleine,
- Madame Jocelyne JACQUIN, née le 16 avril 1952 à Paris 6^{ème}, domiciliée à Vendôme, 19 rue Montaigne.
- Madame Catherine GARNIER, née le 26 octobre 1960 à Tananarive (Madagascar), domiciliée à Vendôme, 54 avenue Gérard Yvon.

ARTICLE 2 : Est nommée du 4 janvier 2020 au 27 février 2021 en tant qu'agent recenseur :

- Madame Françoise CARROUÉ, adjoint administratif principal deuxième classe, née le 4 avril 1960 à Vendôme, domiciliée à Lignières (Loir-et-Cher), 22 rue du bourg,

ARTICLE 3 : Leurs missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-77 et n° 78-17 susvisées. Ils percevront une rémunération calculée conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

ARTICLE 4 : S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

ARTICLE 5 : Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de propagande, de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité du recensement les met en relation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et notifié aux intéressés.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107 - 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à Vendôme, le 26 octobre 2020

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent BRILLARD

ARRÊTÉ

Arrêté VV-DGU-20-15

OBJET : Nomination du coordonnateur communal et d'un suppléant pour le recensement de la population 2021.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158 ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du Titre V de la loi n° 2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2021 ainsi qu'un suppléant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2021, madame Nathalie LANGLAIS, adjoint administratif territorial principal de première classe à la direction du guichet unique. Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

ARTICLE 2 : Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par madame Corine RENDINEAU, adjoint administratif territorial principal deuxième classe. Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et notifié aux intéressées.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107 - 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à Vendôme, le 26 octobre 2020

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent BRILLARD

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDOME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 10 décembre 2020

Délibération n° VVD20201210-06	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : PATRIMOINE : Partenariat avec la Fondation du patrimoine

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 10 décembre 2020, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume au Minotaure, 8 rue César de Vendôme à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard maire le vendredi 4 décembre 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARD RAT, Michèle CORVAISIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minty MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI (à partir de la délibération n° VVD20201210-03), Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROY, Yolande MORALI, Christian LOISEAU, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

ABSENTE :

Alia HAMMOUDI (jusqu'à la délibération n° VVD20201210-02)

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Philippe CHAMBRIER à Jean-Claude MERCIER, Marwane CHABBI à Benoît GARD RAT, Caroline BESNARD à Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 fixant le quorum à un tiers des membres en exercice, nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-16 du 3 juin 2020, donnant délégation de fonction et de signature à Thierry Fourmont ;

Thierry Fourmont, Conseiller municipal délégué au patrimoine, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier DDE
- 1 ex. DSF / trésorerie
- 1 ex. Fondation patrimoine

EXPOSÉ :

En janvier 2016, la commune de Vendôme, soucieuse de son patrimoine, a mis en place un site patrimonial remarquable (SPR), initialement dénommé Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP). Ce dispositif permet de protéger et gérer les interventions sur le patrimoine bâti et historique selon des principes de construction, matériaux et couleurs définis dans un règlement spécifique.

Afin d'encourager les propriétaires à préserver et mettre en valeur leur patrimoine bâti non protégé au titre des monuments historiques sur le périmètre du SPR de Vendôme, la commune s'est associée à la Fondation du patrimoine, par le biais d'une convention de partenariat signée en décembre 2016 pour une durée de trois ans.

La Fondation du patrimoine peut décerner un label aux propriétaires réalisant des travaux de qualité sur leur immeuble et, si celui-ci n'est pas protégé au titre des monuments historiques, présente un intérêt patrimonial tout en ayant une façade visible depuis la voie publique.

Grâce au label délivré par la Fondation du patrimoine les propriétaires peuvent déduire de leurs revenus imposables :

- 50 % du montant TTC des travaux de restauration ;
- 100 % du montant des travaux de restauration lorsque ceux-ci ont obtenu au moins 20 % de subventions publiques et de la Fondation du patrimoine.

De plus, la Fondation peut décider d'octroyer aux propriétaires une subvention de 2 % minimum des travaux labellisés.

La commune souhaite poursuivre son partenariat avec la Fondation en signant une nouvelle convention et réaffirmer son soutien aux actions menées, en adhérant à celle-ci. Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 600 euros.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'adhérer à la Fondation du patrimoine et de régler la cotisation correspondante ;
- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la Fondation du patrimoine ;
- d'autoriser le maire ou le conseiller municipal délégué au patrimoine à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 8 décembre 2020.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE D'ADHÉRER à la Fondation du patrimoine et de régler la cotisation correspondante ;

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec la Fondation du patrimoine ;

AUTORISE le maire ou le conseiller municipal délégué au patrimoine à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 10 décembre 2020, à Vendôme
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Conseiller municipal délégué,
Thierry FOURMONT

PJ : convention

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Brettonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>



Délégation régionale
CENTRE-VAL DE LOIRE



www.vendome.eu

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignées,

LA FONDATION DU PATRIMOINE, représentée par son Délégué Départemental du Loir-et-Cher, Monsieur Olivier de VALLOIS

Adresse : Fondation du Patrimoine, Délégation Centre, 25 avenue de la Libération, 45000 Orléans
N° de SIRET : 413812827 00306

D'une part,

Et

LA COMMUNE DE VENDÔME, sise Parc Ronsard 41100 Vendôme et représentée par son Maire, Monsieur Laurent BRILLARD, agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal du 10 décembre 2020

D'autre part,

PREAMBULE

Créée par le Ministre de la Culture en février 1996, la Fondation du patrimoine est une personne morale de droit privé. Elle a pour objectif la protection et la mise en valeur du patrimoine non protégé au terme de la loi de 1913. La mission de la Fondation du patrimoine est définie par la loi n°96.550 du 2 juillet 1996.

Reconnue d'utilité publique par un décret en 1997, elle possède une autonomie financière et juridique. Les Pouvoirs Publics y assurent une tutelle. La Fondation du patrimoine est un organisme à but non lucratif.

Depuis Juillet 2020, la Fondation du Patrimoine peut intervenir dans toutes les communes de moins de 20 000 habitants.

La commune de Vendôme est donc naturellement éligible. Par ailleurs, elle a montré son intérêt pour le patrimoine naturel et bâti en mettant en place un Site Patrimonial Remarquable (SPR, initialement AVAP Aire de mise en Valeur du Patrimoine) depuis janvier 2016

Le SPR de Vendôme permet de gérer au mieux l'ensemble des interventions, publiques et privées, d'initier des procédures de réhabilitation, de rénovation, de restauration et de permettre la conservation des formes urbaines et historiques qui ont contribué au façonnement du paysage de la ville. Les règles de construction, les matériaux à utiliser, les couleurs, sont déterminés de manière transparente et connus de tous. Des fiches techniques détaillées sont à la disposition du public.

A la demande des propriétaires et après avis de l'architecte des bâtiments de France, la Fondation du Patrimoine peut leur octroyer un label dans le cadre de travaux de restauration extérieure sur des bâtiments non protégés au titre des monuments historiques, présentant un intérêt patrimonial architectural ou urbain et visibles depuis la voie publique.

Afin de poursuivre cet engagement et encourager les initiatives privées pour une mise en valeur du patrimoine bâti vendômois, la commune s'associe, par la présente convention, à l'action de la Fondation du patrimoine pour lui permettre de soutenir son action en faveur de la restauration du patrimoine.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux parties signataires qui décident d'encourager les propriétaires privés à préserver et mettre en valeur leur patrimoine bâti non protégé au titre des monuments historiques sur le périmètre du SPR de Vendôme.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE VENDOME

La commune de Vendôme s'engage à faire connaître, par tous les moyens nécessaires, la Fondation du patrimoine et ses différents dispositifs d'aide à la restauration du patrimoine.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

La Fondation du patrimoine s'engage à assister les porteurs de projets dans le montage technique, administratif et financier des dossiers pour l'obtention du label auprès de la Fondation.

La Fondation s'oblige à répondre favorablement à toute demande de la commune de communication des photographies des immeubles labellisés sur le périmètre du SPR, après avoir obtenu l'autorisation du propriétaire. La Fondation mettra à la disposition des services de la ville la documentation nécessaire pour l'établissement d'un label.

Il est à rappeler que l'instruction administrative des dossiers de demande de label est coordonnée par le délégué local de la Fondation du patrimoine, sous la responsabilité du Délégué Départemental, qui apprécieront l'intérêt architectural, historique et patrimonial de l'édifice concerné, en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Les immeubles concernés, non protégés au titre des monuments historiques, doivent présenter un intérêt patrimonial et avoir au moins une façade visible de la voie publique. Les travaux éligibles sont des travaux de qualité, afférents au clos et au couvert du bâtiment (toiture, charpente, façade, huisserie).

Grace au label délivré par la Fondation du Patrimoine les propriétaires peuvent déduire de leurs revenus imposables :

- 50 % du montant T.T.C. des travaux de restauration ;
- 100 % du montant des travaux de restauration lorsque ceux-ci ont obtenu au moins 20 % de subventions publiques et de la Fondation du Patrimoine.

De plus la Fondation octroie aux propriétaires une subvention de 2% minimum des travaux labellisés.

La Fondation du Patrimoine peut attribuer à un propriétaire non imposable (ou acquittant un impôt sur le revenu inférieur à 1300 €) une subvention représentant au minimum 15% du montant T.T.C. des travaux, plafonnée à 5 000 € (avantages en vigueur à la date de signature, susceptibles d'être modifiés).

Pour les immeubles classés ou inscrits, les propriétaires peuvent s'adresser à la DRAC.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet après signature des deux parties, à la date de notification de la délibération exécutoire du conseil municipal autorisant sa signature, pour une durée de 3 ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en 2 exemplaires, à , le

Pour la Fondation du patrimoine,
Le Délégué départemental du Loir-et-Cher
Olivier de VALLOIS

Pour la commune de Vendôme,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 10 décembre 2020

Délibération n° VVD20201210-08	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents 2020 - Modification

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
 Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 10 décembre 2020, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume au Minotaure, 8 rue César de Vendôme à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard maire le vendredi 4 décembre 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARD RAT, Michèle CORVAISIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minty MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI (à partir de la délibération n° VVD20201210-03), Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROU, Yolande MORALI, Christian LOISEAU, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

ABSENTE :

Alia HAMMOUDI (jusqu'à la délibération n° VVD20201210-02)

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Philippe CHAMBRIER à Jean-Claude MERCIER, Marwane CHABBI à Benoît GARD RAT, Caroline BESNARD à Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 fixant le quorum à un tiers des membres en exercice, nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier RH
- 1 ex. DSF / trésorerie

EXPOSÉ :

Par délibération n° VV-D-101215-18 du 10 décembre 2015, le conseil municipal a adopté le tableau des emplois permanents.

Il convient aujourd'hui de le modifier en créant les emplois suivants :

EMPLOIS					EFFECTIFS	
Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Postes pourvus	Postes vacants
Jardinier	35 h 00 / semaine	Filière technique	C	Agent de maîtrise		+1
Jardinier	35 h 00 / semaine	Filière technique	C	Adjoint technique	-1	
Collaborateur du directeur de Cabinet	35 h 00 / semaine	Filière administrative	A	Attaché	-1	
Assistante de direction/cabinet du Maire/Président	35 h 00 / semaine	Filière administrative	B	Rédacteur	-2	
Agent de service	35 h 00 / semaine	Filière technique	C	Adjoint technique		+3
Agent de l'équipe technique des sports	35 h 00 / semaine	Filière technique	C	Adjoint technique		+1
Gardien de police municipale	35 h 00 / semaine	Filière police	C	Agent de police municipale		+1

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de créer les emplois indiqués ci-dessus ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 8 décembre 2020.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE de créer les emplois indiqués ci-après :

EMPLOIS					EFFECTIFS	
Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Postes pourvus	Postes vacants
Jardinier	35 h 00 / semaine	Filière technique	C	Agent de maîtrise		+1
Jardinier	35 h 00 / semaine	Filière technique	C	Adjoint technique	-1	
Collaborateur du directeur de Cabinet	35 h 00 / semaine	Filière administrative	A	Attaché	-1	
Assistante de direction/cabinet du Maire/Président	35 h 00 / semaine	Filière administrative	B	Rédacteur	-2	
Agent de service	35 h 00 / semaine	Filière technique	C	Adjoint technique		+3
Agent de l'équipe technique des sports	35 h 00 / semaine	Filière technique	C	Adjoint technique		+1
Gardien de police municipale	35 h 00 / semaine	Filière police	C	Agent de police municipale		+1

AUTORISE le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 10 décembre 2020, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 10 décembre 2020

Délibération n° VVD20201210-09	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents – Année 2021

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
 Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 10 décembre 2020, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume au Minotaure, 8 rue César de Vendôme à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard maire le vendredi 4 décembre 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARD RAT, Michèle CORVAISIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minty MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI (à partir de la délibération n° VVD20201210-03), Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROU, Yolande MORALI, Christian LOISEAU, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

ABSENTE :

Alia HAMMOUDI (jusqu'à la délibération n° VVD20201210-02)

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Philippe CHAMBRIER à Jean-Claude MERCIER, Marwane CHABBI à Benoît GARD RAT, Caroline BESNARD à Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 fixant le quorum à un tiers des membres en exercice, nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier RH
- 1 ex. DSF / trésorerie

EXPOSÉ :

Chaque fin d'année, un tableau prévisionnel des emplois permanents vous est soumis. Ce document constitue la liste des emplois ouverts, budgétairement pourvus ou non en fonction des besoins du service, classés par filières, catégories et cadre d'emplois.

Si ces emplois permanents sont par principe occupés par des fonctionnaires, les articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisent les situations pour lesquelles il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents contractuels de droit public.

Il s'agit des cas suivants :

- lorsqu'il faut faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- lorsqu'il n'existe pas de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le tableau des emplois permanents pour l'année 2021 présenté en annexe ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 8 décembre 2020.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

APPROUVE le tableau des emplois permanents pour l'année 2021 présenté en annexe ;

AUTORISE le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 10 décembre 2020, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

PJ : tableau des emplois permanents 2021

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

VILLE DE VENDÔME
Tableau des emplois permanents au 1^{er} janvier 2021

EMPLOIS							EFFECTIFS	
Service	Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Statut	Postes pourvus	Postes vacants
Bureau d'études environnement	Responsable du bureau d'études - Adjoint au directeur	35 h 00	Technique	A	Ingénieur	Titulaire	1	
Démocratie locale	Chargé de mission démocratie locale	35 h 00	Administrative	A	Attaché	Titulaire		1
Environnement et espaces verts	Directeur de l'environnement et des espaces verts	35 h 00	Administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Guichet unique	Directrice du guichet unique	35 h 00	Administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Vie associative, évènementielle et relation internationale	Animateur vie associative et relations internationales	35 h 00	Administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Vie scolaire	Responsable du service éducation	35 h 00	Administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Programme réussite éducative	Référent parcours éducatif	35 h 00	Sociale	A	Assistant socio-éducatif	Titulaire	1	
Restauration	Directeur hygiène et restauration	35 h 00	Administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Sports	Responsable du service des sports	35 h 00	Sportive	A	Conseiller des activités physiques et sportives	Titulaire	1	
Police municipale	Responsable de la police municipale	35 h 00	Police	B	Chef de service police municipale	Titulaire	1	
Programme réussite éducative	Chargé de mission réussite éducative	35 h 00	Animation	B	Animateur	Titulaire	1	
Centre culturel	Chargé de développement social et urbain Coordonnateur du centre culturel	35 h 00	Animation	B	Animateur	Titulaire	1	
Coordination des activités périscolaires	Coordinateur des accueils périscolaires	35 h 00	Animation	B	Animateur	Titulaire	1	
Environnement et espaces verts	Assistante à la direction de l'environnement et des espaces verts	35 h 00	Administrative	B	Rédacteur	Titulaire	1	
Sports	Gestionnaire administratif et technique au service des sports	35 h 00	Administrative	B	Rédacteur	Titulaire	1	
Guichet unique	Responsable accueil	35 h 00	Administrative	B ou C	Rédacteur ou adjoint administratif	Titulaire	1	
Equipe pédagogique terrestre	Responsable des ETAPS	35 h 00	Sportive	B	Éducateur des activités physiques et sportive	Titulaire	1	
Equipe pédagogique terrestre	Educateur sportif	35 h 00	Sportive	B	Éducateur des activités physiques et sportive	Titulaire	1	
Equipe pédagogique terrestre	Educateur sportif	35 h 00	Sportive	B	Éducateur des activités physiques et sportives	Titulaire	1	

EMPLOIS							EFFECTIFS	
Service	Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Statut	Postes pourvus	Postes vacants
Equipe pédagogique terrestre	Educateur sportif	35 h 00	Sportive	B	Éducateur des activités physiques et sportives	Titulaire	1	
Espaces verts	Chef du service des jardins	35 h 00	Technique	B	Technicien	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Responsable hygiène et service	35 h 00	Technique	B	Technicien	Titulaire	1	
Productions florales	Chef du service des productions végétales, des décors événementiels et des collections	35 h 00	Technique	B	Technicien	Titulaire	1	
Propreté urbaine	Chef du service de la propreté urbaine	35 h 00	Technique	B	Technicien	Titulaire	1	
Cimetières	Gestionnaire administratif et technique des cimetières	35 h 00	Technique	C	Agent maîtrise de	Titulaire	1	
Coursiers	Coursier	35 h 00	Technique	C	Agent maîtrise de	Titulaire	1	
Entretien des installations sportives	Coordonnateur de l'équipe technique des sports	35 h 00	Technique	C	Agent maîtrise de	Titulaire	1	
EV sud	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Agent maîtrise de	Titulaire	1	
EV centre ouest	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Agent maîtrise de	Titulaire	1	
EV nord	Adjoint du chef de service des jardins - chef de l'équipe nord	35 h 00	Technique	C	Agent maîtrise de	Titulaire	1	
EV centre est	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Agent maîtrise de	Titulaire	1	
EV nord	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Agent maîtrise de	Titulaire	1	
EV nord	Adjoint du chef de service des jardins - chef de l'équipe nord	35 h 00	Technique	C	agent maîtrise de	Titulaire	1	
Production culinaire	Cuisinier	35 h 00	Technique	C	Agent maîtrise de	Titulaire	1	
Propreté urbaine	Adjoint du chef de service de la propreté urbaine - Chef d'équipe	35 h 00	Technique	C	Agent maîtrise de	Titulaire	1	
Gestion des espaces naturels	Responsable de l'entretien des espaces naturels et publics	35 h 00	Technique	C	Agent maîtrise de	Titulaire	1	
Productions florales	Adjoint du chef de service des productions végétales- Chef d'équipe	35 h 00	Technique	C	Agent maîtrise de	Titulaire	1	
Sports	Référent vie associative et manifestations sportives	35 h 00	Animation	C	Adjoint d'animation	titulaire	1	
Coordonnateur des équipements sportifs	Coordonnateur des équipements sportifs	35 h 00	Animation	C	Adjoint d'animation	Titulaire	1	
Accueil guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Accueil guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Accueil guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	

EMPLOIS						EFFECTIFS		
Service	Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Statut	Postes pourvus	Postes vacants
Accueil guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Accueil guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Accueil guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire		1
Restauration	Assistant administratif	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Vie scolaire	Adjoint administratif au service de l'éducation	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Vie scolaire	Adjoint administratif au service de l'éducation	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Vie scolaire	Assistant service propreté et hygiène des locaux	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Assemblées	Assistant au service des assemblées	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Administrative	C	Adjoint administratif	titulaire	1	
Centre culturel	animateur de cohésion sociale	35 h 00	Animation	C	Adjoint d'animation	Titulaire	1	
Cimetières	Agent d'entretien des cimetières	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Cimetières	Agent d'entretien des cimetières	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Environnement et espaces verts	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	titulaire	1	
Environnement et espaces verts	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	titulaire	1	
EV centre est	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
EV centre est	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
EV centre est	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
EV centre est	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
EV centre est	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire		1
EV centre ouest	Agent d'entretien des espaces de nature	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
EV sud	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
EV sud	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
EV sud	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Gestion des espaces naturels	Agent d'entretien des espaces naturels et publics	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
EV centre ouest	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
EV centre ouest	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
EV nord	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	titulaire	1	

EMPLOIS						EFFECTIFS		
Service	Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Statut	Postes pourvus	Postes vacants
EV nord	Jardinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	32 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	33 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	33 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	33 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	33 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	25 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	25 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	33 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	30 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	32 h 30	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	33 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	30 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	28 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	33 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	23 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	30 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	32 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	33 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	29 h 30	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	31 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire		1
Production culinaire	Chauffeur livreur cuisine centrale	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	titulaire	1	
Production culinaire	Aide de cuisine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Production culinaire	Aide de cuisine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Production culinaire	magasinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Production culinaire	Aide de cuisine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	

EMPLOIS						EFFECTIFS		
Service	Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Statut	Postes pourvus	Postes vacants
Production culinaire	Aide de cuisine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Production culinaire	Cuisinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Production culinaire	Aide de cuisine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Production culinaire	Aide cuisinier magasinier	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Pôle technique	Agent de l'équipe technique des sports	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Pôle technique	Agent de l'équipe technique des sports	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Pôle technique	Agent de l'équipe technique des sports	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire		1
Police municipale	Agent de surveillance de la voie publique	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire		1
Productions florales	Horticulteur serriste	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Productions florales	Horticultrice serriste, fleuriste	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Productions florales	Horticulteur serriste	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Restauration	Chargé des préparations	35 h 00	Technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Police municipale	Gardien de police municipale	35 h 00	Police	C	Agent de police municipale	Titulaire	1	
Police municipale	Gardien de police municipale	35 h 00	Police	C	Agent de police municipale	Titulaire	1	
Police municipale	Gardien de police municipale	35 h 00	Police	C	Agent de police municipale	Titulaire	1	
Police municipale	Gardien de police municipale	35 h 00	Police	C	Agent de police municipale	Titulaire		1
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1	
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1	
Vie scolaire	ATSEM	35 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1	
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1	
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1	
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1	

EMPLOIS							EFFECTIFS	
Service	Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Statut	Postes pourvus	Postes vacants
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1	
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1	
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1	
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1	
Vie scolaire	ATSEM	35 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1	
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1	
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1	
Vie scolaire	ATSEM	30 h 00	Sociale	C	ATSEM	Titulaire	1	
							133	7
								140

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 10 décembre 2020

Délibération n° VVD20201210-10	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Recrutement des emplois contractuels de droit public – Année 2021

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
 Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 10 décembre 2020, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume au Minotaure, 8 rue César de Vendôme à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard maire le vendredi 4 décembre 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARD RAT, Michèle CORVAISIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minty MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI (à partir de la délibération n° VVD20201210-03), Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROU, Yolande MORALI, Christian LOISEAU, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

ABSENTE :

Alia HAMMOUDI (jusqu'à la délibération n° VVD20201210-02)

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Philippe CHAMBRIER à Jean-Claude MERCIER, Marwane CHABBI à Benoît GARD RAT, Caroline BESNARD à Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 fixant le quorum à un tiers des membres en exercice, nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier RH
- 1 ex. DSF / trésorerie

EXPOSÉ :

Les emplois étant par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale énonce le cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents contractuels de droit public.

Les articles 3 (1^o et 2^o) et 3-1 de cette loi prévoient ainsi que les collectivités peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public dans les cas suivants :

- exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs. ;
- exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs ;
- assurer le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, ou en raison de tout autre congé octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale. Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Pour 2021, il est envisagé de créer les emplois saisonniers, vacataires et renforts suivants :

Directions /services	Cadres d'emplois correspondants	Motifs
Vie scolaire / Hygiène des locaux Programme de réussite scolaire	Adjoint technique ATSEM /Agent social Assistant socio-éducatif Adjoint d'animation vacataire	Assurer l'entretien des bâtiments communaux, l'aide aux enfants des écoles maternelles ; Accompagner les enfants et les familles dans le cadre du programme de réussite éducative ; Assurer l'encadrement des enfants lors des accueils périscolaires ; Assurer l'assistance administrative du conseil municipal des jeunes
Restauration	Adjoint technique	Aide cuisine ; Cuisinier ; Chauffeur.
Sports	Adjoint technique Educateur AP	Entretien des stades et gymnases ; Animation sportive des activités scolaires et extrascolaires.
Guichet unique	Adjoint administratif	Accueil principal de la mairie et son annexe et le recensement de la population, élection ...
Communication/ Cabinet du Maire	Adjoint technique Adjoint administratif	Tenue de la caisse de la patinoire et gestion du lieu et autres renforts.
Environnement	Adjoint technique Agent de maîtrise	Entretien des espaces verts et des espaces publics.
Divers services	Adjoint technique Adjoint administratif	Renfort technique ou administratif

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de créer les emplois précités ;
- d'autoriser le maire à recruter des agents contractuels dans les conditions précitées, dans la limite des crédits prévus à cet effet ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 8 décembre 2020.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
 après en avoir délibéré,
 à l'unanimité des votants,
 le conseil municipal,

DÉCIDE de créer les emplois précités ;

AUTORISE le maire à recruter des agents contractuels dans les conditions précitées, dans la limite des crédits prévus à cet effet ;

AUTORISE le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 10 décembre 2020, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
 Le Maire,
 Laurent BRILLARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	
La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.	
Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :	
- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;	
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr	

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 10 décembre 2020

Délibération n° VVD20201210-11	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Apprentissage

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
 Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 10 décembre 2020, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume au Minotaure, 8 rue César de Vendôme à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard maire le vendredi 4 décembre 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARD RAT, Michèle CORVAISIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minty MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI (à partir de la délibération n° VVD20201210-03), Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROU, Yolande MORALI, Christian LOISEAU, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

ABSENTE :

Alia HAMMOUDI (jusqu'à la délibération n° VVD20201210-02)

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Philippe CHAMBRIER à Jean-Claude MERCIER, Marwane CHABBI à Benoît GARD RAT, Caroline BESNARD à Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 fixant le quorum à un tiers des membres en exercice, nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier RH
- 1 ex. DSF / trésorerie

EXPOSÉ :

L'accueil des apprentis dans le secteur public est régi par le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial. Ce décret est pris pour l'application de l'article 12-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

L'apprentissage permet à des jeunes d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) prend en charge 50 % du coût de la formation défini pour chaque diplôme.

Ce dispositif présente donc un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les directions accueillantes.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein des directions. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou diplôme préparé par ce dernier.

Il est envisagé de créer les postes suivants :

Direction	Diplôme préparé	Missions	Durée du contrat
Animation Patrimoine	Master tourisme	Suivi du projet de restauration du château de Vendôme ; Valorisation du château de Vendôme ; Restauration du patrimoine.	2 ans
Espaces verts	BP aménagement paysager	Participer, au sein d'une équipe, à la création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts et des espaces naturels en respectant la qualité écologique et paysagère du site.	2 ans
Production florale	CAP production horticole	Produire et éléver les végétaux nécessaires au fleurissement de la ville et aux décos et décos événementielles.	2 ans

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de décider du recours au contrat d'apprentissage dans les directions précitées ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 8 décembre 2020.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
 après en avoir délibéré,
 à l'unanimité des votants,
 le conseil municipal,

DÉCIDE du recours au contrat d'apprentissage dans les directions précitées ;

AUTORISE le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 10 décembre 2020, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
 Le Maire,
 Laurent BRILLARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 10 décembre 2020

Délibération n° VVD20201210-12	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Régime indemnitaire - Complément

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
 Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 10 décembre 2020, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume au Minotaure, 8 rue César de Vendôme à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard maire le vendredi 4 décembre 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARD RAT, Michèle CORVAISIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minty MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI (à partir de la délibération n° VVD20201210-03), Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROU, Yolande MORALI, Christian LOISEAU, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

ABSENTE :

Alia HAMMOUDI (jusqu'à la délibération n° VVD20201210-02)

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Philippe CHAMBRIER à Jean-Claude MERCIER, Marwane CHABBI à Benoît GARD RAT, Caroline BESNARD à Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 fixant le quorum à un tiers des membres en exercice, nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier RH
- 1 ex. DSF / trésorerie

EXPOSÉ :

Par délibération n° VV-D-270918-14 du 27 septembre 2018, vous avez adopté la refonte du régime indemnitaire et, notamment, l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Conformément au décret n° 2020-182 du 27 février 2020, le déploiement du RIFSEEP se poursuit pour les cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens, des éducateurs de jeunes enfants, des psychologues, des puéricultrices cadre de santé, des puéricultrices, des cadres de santé infirmiers, des infirmiers en soins généraux, des infirmiers catégorie B, des moniteurs éducateurs, des conseillers territoriaux des APS, des auxiliaires de puériculture et des auxiliaires de soins.

Pour rappel, le RIFSEEP est composé :

- d'une part fixe, l'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE), qui apprécie le niveau d'encadrement, de technicité, d'expertise et les sujétions particulières de certains postes, versée mensuellement ;
- d'une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen à la hausse ou à la baisse en cas de changement de fonctions (mobilité interne) et en cas de modification de grade ou de cadre d'emplois.

Dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP et après concertation avec les partenaires sociaux, la collectivité a déterminé, dans le cadre des groupes institués par la loi, un niveau de fonction permettant de fixer le montant de l'indemnité perçu par chaque agent dans la limite des plafonds annuels instaurés par la loi.

Dans ce cadre, vous trouverez ci-après les dispositions relatives à chaque cadre d'emploi.

I-Filière technique

A-Indemnité de fonction, sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA)

Vous trouverez, ci-après, les références réglementaires fixant pour chaque cadre d'emplois les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA pouvant être attribués par l'autorité territoriale :

- arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux ;
- arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Le tableau ci-dessous, indique pour chaque cadre d'emplois et groupe, les fonctions définies par la collectivité et les montants maximaux associés :

Cadre d'emplois	Groupes	Fonctions	Montant annuel maximal IFSE (en euros)	Montant annuel maximal CIA (en euros)
Ingénieur	1	Emploi de direction	36 210	6 390
	2	Directeur, directeur adjoint	32 130	5 670
	3	Responsable de service, chef de projet, chargé de mission, coordination, expertise...	25 500	4 500
Technicien	1	Directeur	17 480	2 380
	2	Directeur adjoint, responsable de service	16 015	2 185
	3	Chargé de mission, expertise et autres fonctions	14 650	1 995

II-Filière sportive

A-Indemnité de fonction, sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA)

Vous trouverez, ci-après, les références réglementaires fixant pour chaque cadre d'emplois les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA pouvant être attribués par l'autorité territoriale :

- arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux des APS.

Le tableau, ci-dessous, indique pour chaque cadre d'emplois et groupe, les fonctions définies par la collectivité et les montants maximaux associés :

Cadre d'emplois	Groupes	Fonctions	Montant annuel maximal IFSE (en euros)	Montant annuel maximal CIA (en euros)
Conseiller APS	1	Directeur	25 500	4 500
	2	Chef de service, responsable de structure	20 400	3 600

III-Reconnaissance du travail de certains agents

Il vous est proposé de verser, selon les grades, un régime indemnitaire pour reconnaître les sujétions de certains postes. Ces missions sont rémunérées en fonction du nombre d'heures effectuées dans le cadre normal de service, les dimanches, les jours fériés et la nuit entre 21 heures et 6 heures. En vertu de la règle de non cumul, ces indemnités se substituent à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés et à l'indemnité horaire pour travail de nuit :

Cadre d'emplois	Nature de l'indemnité ou prime	Attribution individuelle
Technicien	<u>Indemnité de fonction, sujétions et expertise (IFSE)</u>	7,63 euros par heure effectuée le dimanche, un jour férié ou la nuit

Ces dispositions sont étendues aux titulaires, stagiaires et aux contractuels de droit public.

IV-Etablissement recevant du public (ERP)

Les agents exercent des responsabilités dans le cadre de la réglementation des Etablissements recevant du public (mission de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes -SSIAP-). Ces missions peuvent être rémunérées en fonction du niveau de responsabilité et au prorata du temps d'activité :

- niveau 1 : SSIAP 1 = missions d'agent de sécurité ;
- niveau 2 : SSIAP 2 = mission de chef d'équipe sécurité ;
- niveau 3 : mission de responsable de direction d'établissement.

Cadre d'emplois	Nature de l'indemnité	SSIAP 1	SSIAP2	SSIAP 3 direction
Technicien	IFSE	3,81 euros par heures effectuée	5,72 euros par heures effectuée	7,63 euros par heure effectuée

Ces dispositions sont étendues aux titulaires, stagiaires et aux contractuels de droit public.

V- Dispositions générales

A- Les bénéficiaires

- les agents titulaires ;
- les agents stagiaires ;
- les contrats à durée indéterminée (CDI) ;
- les agents contractuels de droit public recrutés conformément aux articles suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :
 - o contrat pour mener à bien un projet ou une opération (contrat de projet) selon l'article 3. – II ;
 - o vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire selon l'article 3-2 ;
 - o emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois selon l'article 3-3 1^{er} alinéa ;
 - o emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pas pu être recruté selon l'article 3-3 2^{ème} alinéa.
 - o article 38, recrutement d'agents en situation d'handicap.

De plus, les contractuels de droit public recrutés conformément à l'article 3 peuvent bénéficier des dispositions de la délibération n° VV-D-270918-14 du 27 septembre 2018 selon le cadre d'emploi de référence.

B- Périodicité de versement

L'IFSE et les autres primes attribuées selon les filières ou grades font l'objet d'un versement mensuel.

Le CIA est versé en une ou deux fois par an. Il est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

C - Modalité de maintien ou de suppression.

Les diverses indemnités et primes sont versées dès l'entrée en fonction des agents. Elles sont réduites dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps non-complet, à temps partiel.

Un abattement total peut être effectué sur l'ensemble du régime indemnitaire en cas d'absence injustifiée.

L'attribution du régime indemnitaire fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Toutes les dispositions antérieures à la présente délibération concernant les cadres d'emplois précités sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2021.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les dispositions du régime indemnitaire de la collectivité présentées ci-dessus ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 8 décembre 2020.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
 après en avoir délibéré,
 à l'unanimité des votants,
 le conseil municipal,

APPROUVE les dispositions du régime indemnitaire de la collectivité présentées ci-dessus ;

AUTORISE le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 10 décembre 2020, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
 Le Maire,
 Laurent BRILLARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 10 décembre 2020

Délibération n° VVD20201210-13	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Covid 19 – Complément prime exceptionnelle

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
 Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 10 décembre 2020, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume au Minotaure, 8 rue César de Vendôme à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard maire le vendredi 4 décembre 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARD RAT, Michèle CORVAISIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minty MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI (à partir de la délibération n° VVD20201210-03), Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROU, Yolande MORALI, Christian LOISEAU, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

ABSENTE :

Alia HAMMOUDI (jusqu'à la délibération n° VVD20201210-02)

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Philippe CHAMBRIER à Jean-Claude MERCIER, Marwane CHABBI à Benoît GARD RAT, Caroline BESNARD à Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 fixant le quorum à un tiers des membres en exercice, nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier RH
- 1 ex. DSF / trésorerie

EXPOSÉ :

Par délibération n° VVD20200625-29 du conseil municipal du 25 juin 2020, vous avez autorisé le versement d'une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire et notamment pendant la période de confinement du 18 mars 2020 au 10 mai 2020.

Aujourd'hui il apparaît nécessaire d'ajouter les emplois suivants :

- les agents du guichet unique qui exercent leurs missions au contact direct du public ;
- les agents des cimetières présents lors des inhumations ;
- les agents du périscolaire.

Les conditions de versement sont identiques à celles de la délibération susvisée.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime exceptionnelle dans le respect des principes définis dans la délibération susvisée ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 8 décembre 2020.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
 après en avoir délibéré,
 à l'unanimité des votants,
 le conseil municipal,

AUTORISE le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime exceptionnelle dans le respect des principes définis dans la délibération susvisée ;

AUTORISE le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 10 décembre 2020, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
 Le Maire,
 Laurent BRILLARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	
La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.	
Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :	
- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;	
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique	
Télérecours citoyens accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr	

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 10 décembre 2020

Délibération n° VVD20201210-14	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Assurances statutaires

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
 Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 10 décembre 2020, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume au Minotaure, 8 rue César de Vendôme à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard maire le vendredi 4 décembre 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARD RAT, Michèle CORVAISIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minty MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI (à partir de la délibération n° VVD20201210-03), Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROU, Yolande MORALI, Christian LOISEAU, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

ABSENTE :

Alia HAMMOUDI (jusqu'à la délibération n° VVD20201210-02)

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Philippe CHAMBRIER à Jean-Claude MERCIER, Marwane CHABBI à Benoît GARD RAT, Caroline BESNARD à Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 fixant le quorum à un tiers des membres en exercice, nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier RH
- 1 ex. DSF / trésorerie

EXPOSÉ :

Par délibération n° VV-D-0202-10 du 2 février 2017, la commune a chargé le Centre de gestion de la fonction publique territoriale, agissant dans le cadre de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 de choisir, par appel d'offres, une compagnie d'assurance pour couvrir les frais restant à charge.

Le résultat de la consultation conduit le conseil d'administration de cet organisme, par décision du 15 juin 2017, à retenir l'offre de l'assureur GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE et SIACI SAINT HONORE, courtier gestionnaire en assurance, offre ayant été jugée économiquement la plus avantageuse.

Par délibération n°VV-D-210917-13 du 21 septembre 2017, la commune a décidé d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2018 au contrat groupe négocié par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale pour la couverture des risques décès, accident de travail, maladie professionnelle imputable au service, les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les temps partiels thérapeutiques pour un taux global de 2,73 % sur la base de 100 % du traitement indiciaire. Un nouveau taux de 3,01 % a été mis en œuvre au 1^{er} janvier 2020 pour rééquilibrer les comptes.

Aujourd'hui, pour faire face à une nouvelle hausse de l'absentéisme pour raison de santé, l'assureur GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE et SIACI SAINT HONORE courtier gestionnaire en assurance aménage les conditions de garanties en proposant un taux global de 4,06 % avec une franchise de 10 % sur les indemnités journalières réparti comme suit afin de maintenir l'équilibre financier :

Risques assurés pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la Cnracl	Ancien taux	Nouveau taux
Décès	0,16 %	0,16 %
Accident de travail et maladie professionnelle imputable au service	1,15 %	1,57 %
Congé de longue maladie/longue durée/et temps partiel thérapeutique	1,70 %	2,33 %
TOTAL	3,01 %	4,06 %

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'accepter les modifications proposées par GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE et SIACI SAINT HONORE courtier gestionnaire en assurance ;
- d'autoriser le maire à signer l'avenant au contrat d'assurance avec GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE et le courtier gestionnaire SIACI SAINT HONORE ;
- d'autoriser le maire à signer la convention de gestion avec le Centre de gestion du Loir-et-Cher ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 8 décembre 2020.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
 après en avoir délibéré,
 à l'unanimité des votants,
 le conseil municipal,

ACCEPTE les modifications proposées par GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE et SIACI SAINT HONORE courtier gestionnaire en assurance ;

AUTORISE le maire à signer l'avenant au contrat d'assurance avec GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE et le courtier gestionnaire SIACI SAINT HONORE ;

AUTORISE le maire à signer la convention de gestion avec le Centre de gestion du Loir-et-Cher ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 10 décembre 2020, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
 Le Maire,
 Laurent BRILLARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	
La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.	
Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :	
<ul style="list-style-type: none"> - un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ; - un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr 	

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 10 décembre 2020

Délibération n° VVD20201210-15	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : RESTAURATION SCOLAIRE : Partenariat avec l'ADEME, agence de la transition écologique, pour définir et engager une démarche transversale pour une restauration collective durable

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 10 décembre 2020, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume au Minotaure, 8 rue César de Vendôme à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard maire le vendredi 4 décembre 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARD RAT, Michèle CORVAISIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI (à partir de la délibération n° VVD20201210-03), Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROY, Yolande MORALI, Christian LOISEAU, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

ABSENTE :
Alia HAMMOUDI (jusqu'à la délibération n° VVD20201210-02)

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Philippe CHAMBRIER à Jean-Claude MERCIER, Marwane CHABBI à Benoît GARD RAT, Caroline BESNARD à Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 fixant le quorum à un tiers des membres en exercice, nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-11 du 3 juin 2020, donnant délégation de fonction et de signature à Agnès MacGillivray ;

Agnès MacGillivray, Maire-adjointe déléguée à l'alimentation, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier DCC
- 1 ex. DSF / trésorerie
- 1 ex. Intéressé

EXPOSÉ :

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite EGALIM impose plusieurs mesures destinées à faire évoluer la restauration collective, et notamment la restauration scolaire, vers des pratiques plus durables :

- restriction de l'usage des contenants plastiques ;
- expérimentation du repas végétarien hebdomadaire ;
- 50 % de produits durables et de qualité dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique ;
- information des convives sur la qualité des menus et la nutrition ;
- diagnostic du gaspillage alimentaire.

Les ambitions de cette loi impliquent une évolution, voire une transformation des organisations de restauration collective et des acteurs économiques associés.

L'Agence de la transition écologique, l'ADEME, a lancé, en juillet 2020, un appel à candidatures national pour le projet *Freins et leviers pour une restauration collective scolaire plus durable*. Au travers de l'étude, l'ADEME souhaite enrichir les connaissances et proposer des outils pour faciliter le passage à l'action du plus grand nombre.

La Cuisine centrale de la collectivité a répondu à cet appel dans l'objectif d'aborder le sujet de façon globale avec l'ensemble des directions municipales concernées. 181 unités de restauration ont proposé leur candidature. Des entretiens téléphoniques ont été effectués avec des candidats présélectionnés la première semaine de novembre et 15 sites ont été retenus dont la cuisine centrale de Vendôme.

Dans le cadre de ce projet, la Cuisine centrale va bénéficier de l'aide d'un prestataire pour définir et engager une démarche transversale de restauration collective durable, laquelle consiste à réaliser en amont un diagnostic de son activité, à définir un plan d'action en associant les parties prenantes, puis en assurer la mise en œuvre pendant un an. Le but n'est pas d'atteindre les objectifs de la loi EGALIM, mais de placer sur une trajectoire compatible avec l'atteinte de ceux-ci. Le rôle dévolu au prestataire est d'apporter l'impulsion, une méthode, des outils et conseils, mais il ne fait pas à la place des équipes en place.

Les apports du projet sont les suivants :

- des outils opérationnels pour :
 - o évaluer les menus et quantifier les achats ;
 - o faire un diagnostic complet du gaspillage ;
 - o associer les parties prenantes à la démarche.
- des méthodes et ressources pour :
 - o analyser le fonctionnement, identifier les points forts et points d'amélioration ;
 - o construire un plan d'action de manière pragmatique et concertée.
- des préconisations sur :
 - o les outils et les démarches existants pour faciliter la transition alimentaire (boîte à outils, démarche Mon Restau Responsable, certification Ecocert en cuisine ...) ;
 - o des initiatives inspirantes pour faire évoluer nos pratiques.

L'accompagnement est prévu sur une durée d'un an.

Cette prestation, financée par l'ADEME, est entièrement gratuite pour la collectivité. En contrepartie, nous devons accepter que l'ADEME diffuse des informations sur les actions que la Cuisine centrale aura réalisées via une fiche de synthèse non confidentielle mise en ligne sur internet. Les informations communiquées seront soumises à validation. Cette fiche de synthèse sera diffusée auprès et par d'autres partenaires sur tous supports de communication (mise en ligne, publi-rédactionnel dans la presse technique, ADEME & Vous...).

En nous accompagnant, l'Agence de la transition écologique demande que l'on s'engage :

- à être présents et actifs à compter de la date de lancement du projet et pendant l'année complète de mise en œuvre ;
- à mobiliser les ressources nécessaires pour le bon déroulement du diagnostic, pour la définition d'un plan d'actions pertinent et pour la mise en œuvre des actions lors de l'année du projet ;
- à nous rendre disponibles lors des sessions de travail proposées et à être réactifs dans un délai raisonnable lors des échanges avec l'accompagnateur attaché à notre suivi ;
- à lui communiquer toutes les informations nécessaires sur notre démarche.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'autoriser le maire à mettre en place un partenariat avec l'ADEME ;
- d'approuver la charte d'engagement ci-jointe ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à l'alimentation à signer la charte d'engagement du projet Freins et leviers pour une restauration collective scolaire plus durable ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 8 décembre 2020.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

AUTORISE le maire à mettre en place un partenariat avec l'ADEME ;

APPROUVE la charte d'engagement ci-jointe ;

AUTORISE le maire ou la maire-adjointe déléguée à l'alimentation à signer la charte d'engagement du projet Freins et leviers pour une restauration collective scolaire plus durable ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 10 décembre 2020, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Maire-adjointe,
Agnès MACGILLIVRAY

PJ : Charte d'engagement

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Charte d'engagement

Opération « Freins et leviers pour une restauration collective scolaire plus durable »

Issue des Etats généraux de l'alimentation, la loi du 31 octobre 2018 pour « l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » (dite EGALIM), prévoit dans ses articles 24, 26, 28 et 29, plusieurs mesures destinées à faire évoluer la restauration collective, et notamment la restauration scolaire, vers des pratiques plus durables. Les ambitions de cette loi impliquent une évolution, voire une transformation, des organisations de restauration collective et des acteurs économiques associés. Au travers de l'étude « Freins et leviers pour une restauration collective scolaire plus durable », l'ADEME souhaite enrichir les connaissances et proposer des outils pour faciliter le passage à l'action du plus grand nombre.

Dans le cadre de ce projet, votre entité va bénéficier de l'aide d'un prestataire pour définir et engager une démarche transversale de restauration collective durable, qui consiste à réaliser en amont un diagnostic de votre restaurant, définir un plan d'action en associant les parties prenantes, puis en assurer la mise en œuvre pendant un an. Le but n'est pas d'atteindre les objectifs de la loi EGALIM, mais de placer votre établissement sur une trajectoire compatible avec l'atteinte de ceux-ci. Votre attention est attirée sur le rôle dévolu au prestataire : il apporte l'impulsion, une méthode, des outils et conseils, mais ne fait pas à la place des équipes en place.

Cette prestation, financée par l'ADEME, est entièrement gratuite pour votre entité. En contrepartie, votre établissement accepte que l'ADEME diffuse des informations sur les actions que votre restaurant aura réalisées via une fiche de synthèse non confidentielle mise en ligne sur Internet. Les informations communiquées seront validées par votre entité. Cette fiche de synthèse sera diffusée auprès et par d'autres partenaires sur tous supports de communication (mise en ligne, publi-rédactionnel dans la presse technique, ADEME & Vous...).

Par l'engagement de votre entité, validée par son instance décisionnaire, et la signature apposée en bas de ce document, nous vous demandons de vous engager :

- à être présent et actif à compter de la date de lancement de projet et pendant l'année complète de mise en œuvre du projet;
- à mobiliser les ressources nécessaires pour le bon déroulement du diagnostic, pour la définition d'un plan d'actions pertinent et pour la mise en œuvre des actions lors de l'année du projet ;
- à vous rendre disponible lors des sessions de travail proposées et à être réactif dans un délai raisonnable lors des échanges avec l'accompagnateur attaché à votre suivi ;
- à communiquer toutes les informations nécessaires sur votre démarche à l'ADEME.



Cette acceptation est un préalable à la validation de votre candidature. L'ADEME se réserve le droit de résilier votre candidature, dans les 3 premiers mois, du projet en cas de non-respect de cet engagement.

Pour
(Nom de l'entité / la collectivité)

Signataire
(Nom et fonction)
.....
.....
(Date et signature)

ARRETE

Arrêté n° VVSG20201101-31

OBJET : Autorisation de maintien des commerces non alimentaires de la commune de Vendôme

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que la fermeture d'un grand nombre de petits commerces non alimentaires, en centre-ville comme sur l'ensemble du territoire communal favorise l'accumulation de la clientèle dans les centres commerciaux, hypermarchés et supermarchés, ce qui peut contribuer à la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que la non fermeture des rayons non alimentaires et non essentiels des centres commerciaux, hypermarchés et supermarchés crée une rupture d'égalité de traitement entre la grande distribution et les petits commerces non alimentaires ;

Considérant qu'en présence des circonstances exceptionnelles susmentionnées, il incombe au maire de faire usage de ses pouvoirs de police administrative générale.

ARRETE

A compter du 1^{er} novembre 2020,

ARTICLE 1 : Les commerces non alimentaires de la commune de Vendôme sont autorisés à rouvrir dans le respect des mesures d'hygiène et gestes barrières.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Il sera affiché, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Vendôme. Une copie sera adressée à la Sous-Préfète de Vendôme et au Commandant de police de Vendôme.

ARTICLE 3 : Le Maire de Vendôme demande au Préfet de Loir-et-Cher de transmettre une ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Président de la République ;
- Monsieur le Premier Ministre ;
- Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de la relance.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 1^{er} novembre 2020

Le Maire



ARRÊTÉ

Arrêté n° VVSG20201118-33

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Délégation de fonction et de signature à Floriane Cassaud, conseillère municipale déléguée

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2123-20, L. 2123-22, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 ;

Vu la délibération n° VVD20200528-01 du 28 mai 2020 portant ouverture de la première séance du Conseil municipal issu des élections du 15 mars 2020 et installation du Conseil municipal ;

Vu la délibération n° VVD20201105-01 du 5 novembre 2020 portant installation d'un nouveau membre du conseil municipal suite à la démission de Sandra Magnien-Tricot de son mandat de conseillère municipale, effective au 22 octobre 2020 ;

Considérant que l'arrêté n° VVSG20200603-18 du 3 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Sandra Magnien-Tricot est caduc au 22 octobre 2020 ;

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal.

ARRÊTE

A compter du 20 novembre 2020,

ARTICLE 1 : Floriane Cassaud, conseillère municipale déléguée, reçoit délégation de fonction pour instruire tout dossier et mettre en œuvre toute décision en matière de :

- prévention santé ;
- sécurité sanitaire (dont hygiène des locaux).

ARTICLE 2 : Floriane Cassaud, conseillère municipale déléguée, reçoit délégation de signature pour notamment tous les actes administratifs (arrêtés, décisions, délibérations), documents et courriers se rapportant aux délégations définies à l'article 1.

ARTICLE 3 : Floriane Cassaud, conseillère municipale déléguée, agira dans le cadre des délégations précitées, sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

ARTICLE 4 : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où sa bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles ces délégations lui ont été consenties.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 18 novembre 2020

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent BRILLARD

ARRETE

Arrêté n° VVSG20201127-34

OBJET : Abrogation de l'arrêté n° VVSG20201101-31- Autorisation de maintien des commerces non alimentaires de la commune de Vendôme

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que la fermeture d'un grand nombre de petits commerces non alimentaires, en centre-ville comme sur l'ensemble du territoire communal favorisait l'accumulation de la clientèle dans les centres commerciaux, hypermarchés et supermarchés, ce qui pouvait contribuer à la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que la non fermeture des rayons non alimentaires et non essentiels des centres commerciaux, hypermarchés et supermarchés créait une rupture d'égalité de traitement entre la grande distribution et les petits commerces non alimentaires ;

Considérant qu'en présence des circonstances exceptionnelles susmentionnées, il incombaît au maire de faire usage de ses pouvoirs de police administrative générale et d'autoriser le maintien de l'ouverture des commerces non alimentaires sur la commune de Vendôme ;

Vu les annonces du Président de la République le 24 novembre 2020 et du Premier ministre le 26 novembre 2020 sur l'allègement du confinement prescrivant la réouverture de l'ensemble des commerces (hors bars et restaurants) et notamment les commerces non alimentaires à compter du 28 novembre 2020 ;

Considérant que cette évolution permet une meilleure répartition des flux de clientèle sur l'ensemble du territoire de la commune et que cela rétablit une égalité de traitement entre la grande distribution et les petits commerces non alimentaires ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte cette évolution ;

ARRETE

A compter du 28 novembre 2020,

ARTICLE 1 : L'arrêté n°VVSG20201101-31 autorisant le maintien de l'ouverture des commerces non alimentaires de la commune de Vendôme est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Il sera affiché, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Vendôme. Une copie sera adressée à la Sous-Préfète de Vendôme et au Commandant de police de Vendôme.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 27 novembre 2020

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent BRILLARD

**- COMMUNE DE VENDÔME-
(Loir-et-Cher)**

ARRETE

Arrêté n° VVSG20201229-35

OBJET : TRAVAIL – Ouvertures des commerces le dimanche – Année 2021

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-26 et suivant et l'article R. 3132-21 ;

Vu la demande de la Fédération du commerce du Vendômois du 19 octobre 2020 ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés du 30 octobre 2020 ;

Vu l'avis simple du conseil municipal de Vendôme du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis conforme du conseil de la communauté d'agglomération Territoires vendômois du 7 décembre 2020 ;

Considérant que seul le personnel volontaire sera appelé à travailler.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerces de détail vendômois, sans distinction de la nature des activités, pourront être ouverts en 2021 les dimanches 24 et 31 janvier, 27 juin, 29 août, 5, 12, 19 et 26 décembre.

ARTICLE 2 : Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois par an.

ARTICLE 3 : Chaque salarié, ainsi privé de repos hebdomadaire, devra bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

ARTICLE 4 : Le repos compensateur devra être accordé dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos du dimanche de travail exceptionnel, soit collectivement, soit par roulement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Il sera affiché, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Vendôme. Une copie sera adressée au directeur de la DIRECCTE Centre Val de Loire et à la Présidente de la Fédération des commerces vendômois.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 29 décembre 2020

Le Maire

Laurent BRILLARD

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n° VVD20201105-01	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : /	Contre : /	Abstention : /

OBJET : **SECRÉTARIAT de l'ASSEMBLÉE : Installation d'un nouveau membre du conseil municipal suite à la démission d'un conseiller municipal et communication de la nouvelle représentation de la commune au conseil de la communauté d'agglomération Territoires vendômois**

Le jeudi 5 novembre 2020, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume, au Minotaure, rue César de Vendôme à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard maire le vendredi 30 octobre 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions sanitaires en vigueur.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARD RAT, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI, Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROU, Yolande MORALI, Marwane CHABBI, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS, Caroline BESNARD, Patrick CALLU, Sandrine TRICOT, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Christian LOISEAU à Laurent BRILLARD, Nicolas HASLÉ à Agnès MACGILLIVRAY, Reyhan DOGAN à Pascal BRINDEAU, Muriel RÉGNARD à Raphaël DUQUERROU

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Marlène GÉRARD et Simon HOUDEBERT, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier SG
- 1 ex. CA TV
- 1 ex. Finances
- 1 ex. DRH

EXPOSÉ :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-4 qui dispose que « *les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département* » ;

Vu l'article L. 270 du code électoral qui dispose que « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* » ;

Vu l'article L.273-5 du code électoral qui dispose « *que nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal* » ;

Vu l'article L. 273-10 du code électoral qui dispose que « *lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu* » ;

Vu les résultats électoraux du scrutin municipal du 15 mars 2020 ;

Vu la délibération n° VVD20200528-01 du 28 mai 2020 portant installation du conseil municipal issu des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant la démission de Sandra Magnien-Tricot de son mandat de conseillère municipale de Vendôme reçue par le maire le 22 octobre 2020, mettant de fait, fin à son mandat de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Considérant la prise de fonction de conseiller municipal de Jimmy Marcilly en sa qualité de suivant de la liste Vendôme passionnément, avec effet au 22 octobre 2020 ;

Considérant la prise de fonction de conseillère communautaire de Reyhan Dogan en sa qualité de suivante de la liste Vendôme passionnément, avec effet au 22 octobre 2020.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de prendre acte de l'entrée dans le conseil municipal de Vendôme de Jimmy Marcilly, à compter du 22 octobre 2020 ;
- de prendre acte de la nouvelle représentation de la commune de Vendôme au sein de Territoires vendômois avec l'entrée dans le conseil d'agglomération de Reyhan Dogan, à compter du 22 octobre 2020.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
le conseil municipal,

PREND acte de l'entrée dans le conseil municipal de Vendôme de Jimmy Marcilly, à compter du 22 octobre 2020 ;

PREND acte de la nouvelle représentation de la commune de Vendôme au sein de Territoires vendômois avec l'entrée dans le conseil d'agglomération de Reyhan Dogan, à compter du 22 octobre 2020.

A Vendôme, le 5 novembre 2020
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDOME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 5 novembre 2020

Délibération n° VVD20201105-04	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 31	Contre : 0	Abstentions : 2

OBJET : SECRÉTARIAT de l'ASSEMBLÉE : Commissions municipales - Election d'un nouveau membre du conseil municipal

Le jeudi 5 novembre 2020, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume, au Minotaure, rue César de Vendôme à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard maire le vendredi 30 octobre 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions sanitaires en vigueur.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARD RAT, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI, Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROU, Yolande MORALI, Marwane CHABBI, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS, Caroline BESNARD, Patrick CALLU, Sandrine TRICOT, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Christian LOISEAU à Laurent BRILLARD, Nicolas HASLÉ à Agnès MACGILLIVRAY, Reyhan DOGAN à Pascal BRINDEAU, Muriel RÉGNARD à Raphaël DUQUERROU

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Marlène GÉRARD et Simon HOUDEBERT, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier SG
- 1 ex. DSF / trésorerie
- 1 ex. Intéressé
- 1 ex. DVE
- 1 ex. DVS

EXPOSÉ :

Par délibération n° VVD20200625-03 du 25 juin 2020, le conseil municipal a décidé de former quatre commissions municipales permanentes, de déterminer le nombre de membres de chaque commission et a procédé à l'élection des membres de chacune de ces commissions.

Deux commissions sont aujourd'hui incomplètes suite à la démission du conseil municipal de Sandra Magnien-Tricot le 22 octobre 2020 :

- Commission générale - finances : composée des 33 membres du conseil municipal.
- Commission qualité de vie (cohésion sociale, vie associative, sécurité, tranquillité publique, prévention-santé, alimentation) :

MEMBRES
Benoît Gardrat
Minthy Mabiala-Boussi
Sandra Magnien-Tricot
Yolande Morali
Clara Guimard
Agnès MacGillivray
Sylvie Bonnet
Sam Ba
Raphaël Duquerroy
Christophe Chapuis
Patrick Callu
Jean-Paul Tapia
Sandrine Tricot

Conformément à la délibération n° VVD20200625-03, Jimmy Marcilly est automatiquement installé au sein de la commission générale-finances, qui réunit l'ensemble des conseillers municipaux.

Il convient de pourvoir le siège vacant dans la commission qualité de vie.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de prendre acte de l'entrée dans la commission générale-finances de Jimmy Marcilly ;
- de procéder à la désignation d'un nouveau membre de la commission qualité de vie.

Le Maire propose la candidature de Jimmy Marcilly au sein de la commission qualité de vie.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
le conseil municipal,

PREND acte de l'entrée dans la commission générale-finances de Jimmy Marcilly ;

après en avoir délibéré,
 à l'unanimité des votes exprimés,
 Christophe Chapuis et Patrick Callu s'abstenant,

ÉLIT Jimmy Marcilly au sein de la commission qualité de vie, désormais ainsi composée :

MEMBRES
Benoît Gardrat
Minthy Mabiala-Boussi
Yolande Morali
Clara Guimard
Agnès MacGillivray
Sylvie Bonnet
Sam Ba
Raphaël Duquerroy
Christophe Chapuis
Patrick Callu
Jean-Paul Tapia
Sandrine Tricot
Jimmy Marcilly

En l'absence d'autres candidatures, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la nomination de Jimmy Marcilly au sein des commissions générale-finances et qualité de vie prend effet immédiatement.

A Vendôme, le 5 novembre 2020

POUR EXTRAIT CONFORME,
 Le Maire,
 Laurent BRILLARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.
Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ; - un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDOME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 5 novembre 2020

Délibération n° VVD20201105-05	Nombre de conseillers au moment du vote			
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33

OBJET : SECRÉTARIAT de l'ASSEMBLÉE : Syndicat mixte du Pays vendômois – Election d'un nouveau représentant du conseil municipal

Le jeudi 5 novembre 2020, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume, au Minotaure, rue César de Vendôme à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard maire le vendredi 30 octobre 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions sanitaires en vigueur.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARD RAT, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI, Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROU, Yolande MORALI, Marwane CHABBI, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS, Caroline BESNARD, Patrick CALLU, Sandrine TRICOT, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Christian LOISEAU à Laurent BRILLARD, Nicolas HASLÉ à Agnès MACGILLIVRAY, Reyhan DOGAN à Pascal BRINDEAU, Muriel RÉGNARD à Raphaël DUQUERROU

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Marlène GÉRARD et Simon HOUDEBERT, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier SG
- 1 ex. Intéressée
- 1 ex. Syndicat du Pays vendômois

EXPOSÉ :

Le syndicat mixte du Pays vendômois a pour objet d'élaborer et de mettre en œuvre les procédures d'aménagement du territoire dans le cadre du dispositif des contrats de pays défini par la délibération du conseil régional de la Région Centre du 19 mai 1994, de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 et du dispositif départemental d'aménagement et de développement du territoire.

Le syndicat mixte du Pays vendômois suscite des réflexions d'ensemble sur les perspectives à moyen terme du développement économique, agricole, touristique, social et culturel. Il mobilise tous les acteurs utiles à l'élaboration du projet de développement du Pays et assure sa mise en œuvre. Le syndicat associe les partenaires sociaux, économiques et culturels, locaux, ou extérieurs au Pays concernés par les sujets abordés.

Il est facilitateur de projets, lieu fédérateur pour bâtir des opérations innovantes et transférables, pour construire des programmes répondant collectivement à des thématiques difficiles à mettre en œuvre individuellement et pour contractualiser des moyens à l'échelle du bassin d'emploi du Vendômois.

A cet effet, le syndicat du Pays vendômois est notamment signataire du contrat régional de solidarité territoriale, du contrat de transition écologique et du contrat local de santé.

Les statuts du syndicat (modifiés par arrêté préfectoral du 20 décembre 2013) prévoient, dans leur article 5, que le comité syndical est composé :

- d'un délégué du département par canton ayant au moins une commune adhérente ;
- d'un délégué élu par commune adhérente et d'un suppléant ;
- d'un délégué élu par communauté de communes adhérente et d'un suppléant.

Le conseil municipal du 25 juin 2020 a procédé à la désignation de ses deux représentants au sein du syndicat mixte du Pays Vendômois (délibération n° VVD20200625-07) :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
Sandra Magnien-Tricot	Thierry Fourmont

Il convient de pourvoir le siège devenu vacant suite à la démission de Sandra Magnien-Tricot du conseil municipal le 22 octobre 2020.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de procéder à l'élection au scrutin secret du délégué titulaire, représentant la commune au sein du syndicat mixte du Pays vendômois.

Le conseil municipal désigne Marlène GÉRARD et Simon Houdebert comme assesseurs.

Laurent Brillard propose la candidature de Floriane Cassaud.

Il demande s'il y a d'autres candidatures.

En l'absence d'autre candidature, il fait procéder au vote.

Le dépouillement est assuré par les deux assesseurs.

Sous le contrôle des assesseurs :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 33

À DÉDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral blancs : 6

..... nul : 0

RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés 27

Majorité absolue 14

A obtenu :

Floriane Cassaud..... 27 voix

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
 après en avoir délibéré,
 à l'unanimité des votes exprimés,
 le conseil municipal,

ÉLIT Floriane Cassaud délégué titulaire pour siéger au sein du Syndicat mixte du Pays vendômois.

Les représentants de la Ville de Vendôme au sein du syndicat mixte du Pays vendômois sont donc :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
Floriane Cassaud	Thierry Fourmont

A Vendôme, le 5 novembre 2020

POUR EXTRAIT CONFORME,
 Le Maire,
 Laurent BRILLARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	
Conformément aux dispositions de l'article R. 119 du Code électoral, les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif.	
Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet : http://www.telerecours.fr .	
Le recours formé par le préfet en application de l'article L. 248 doit être exercé dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal.	

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	
La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.	
Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :	
- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;	
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Brettonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr	

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDOME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 5 novembre 2020

Délibération n° VVD20201105-06	Nombre de conseillers au moment du vote			
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33

OBJET : SECRÉTARIAT de l'ASSEMBLÉE : Régie du Programme de Réussite Educative des Rottes (PRE) - Désignation d'un nouveau représentant du Conseil municipal

Le jeudi 5 novembre 2020, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume, au Minotaure, rue César de Vendôme à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard maire le vendredi 30 octobre 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions sanitaires en vigueur.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARD RAT, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI, Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROU, Yolande MORALI, Marwane CHABBI, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS, Caroline BESNARD, Patrick CALLU, Sandrine TRICOT, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Christian LOISEAU à Laurent BRILLARD, Nicolas HASLÉ à Agnès MACGILLIVRAY, Reyhan DOGAN à Pascal BRINDEAU, Muriel RÉGNARD à Raphaël DUQUERROU

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Marlène GÉRARD et Simon HOUDEBERT, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier SG
- 1 ex. Intéressé
- 1 ex. PRE

EXPOSÉ :

Le Programme de Réussite Educative des Rottes (PRE) a été créé en 2007 afin de mettre en œuvre une politique concertée de développement social urbain en matière d'éducation et de réussite éducative. Le PRE est géré par une régie personnalisée administrée par un conseil d'administration.

Les statuts de la régie du PRE des Rottes prévoient dans leur article 3.1 que le conseil d'administration est composé de cinq membres dont trois élus municipaux, un élu de la communauté du Pays de Vendôme et un représentant de L'Éducation nationale.

Le conseil municipal du 25 juin 2020 a procédé à la désignation de ses représentants au sein de la régie du PRE (délibération n° VVD20200625-10) :

- Béatrice Arruga ;
- Minthy Mabiala-Boussi ;
- Sandra Magnien-Tricot.

Il convient de pourvoir le siège devenu vacant suite à la démission de Sandra Magnien-Tricot du conseil municipal.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de procéder à l'élection au scrutin secret d'un nouveau représentant du conseil municipal au sein de la régie du Programme de Réussite Educative (PRE) des Rottes.

Le conseil municipal désigne Marlène GÉRARD et Simon Houdebert comme assesseurs.

Laurent Brillard propose la candidature de Floriane Cassaud.

Il demande s'il y a d'autres candidatures.

En l'absence d'autre candidature, il fait procéder au vote.

Le dépouillement est assuré par les assesseurs.

Sous le contrôle des assesseurs :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	33
À DÉDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral	blancs : 6
.....	nul : 0
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14

A obtenu :

Floriane Cassaud..... 27 voix

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votes exprimés,
le conseil municipal,

ÉLIT Floriane Cassaud pour siéger au sein du conseil d'administration de la Régie personnalisée du Programme de réussite éducative (PRE).

Les représentants du conseil municipal au sein de la régie du PRE sont désormais les suivants :

- *Béatrice Arruga* ;
- *Minthy Mabiala-Boussi* ;
- *Floriane Cassaud*.

A Vendôme, le 5 novembre 2020

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 119 du Code électoral, les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif.

Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique *télérecours citoyens* accessible par le site internet : <http://wwwtelerecours.fr>.

Le recours formé par le préfet en application de l'article L. 248 doit être exercé dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal.

DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique *Télérecours citoyens* accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDOME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 5 novembre 2020

Délibération n° VVD20201105-07	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 29	Contre : 0	Abstentions : 4

OBJET : SECRÉTARIAT de l'ASSEMBLÉE : Conseils d'école Maternelle Louis Pergaud et Élémentaire Louis Pergaud - Désignation d'un nouveau représentant du Conseil municipal

Le jeudi 5 novembre 2020, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume, au Minotaure, rue César de Vendôme à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard maire le vendredi 30 octobre 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions sanitaires en vigueur.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARD RAT, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI, Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROU, Yolande MORALI, Marwane CHABBI, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS, Caroline BESNARD, Patrick CALLU, Sandrine TRICOT, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Christian LOISEAU à Laurent BRILLARD, Nicolas HASLÉ à Agnès MACGILLIVRAY, Reyhan DOGAN à Pascal BRINDEAU, Muriel RÉGNARD à Raphaël DUQUERROU

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Marlène GÉRARD et Simon HOUDEBERT, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier SG
- 1 ex. Intéressé
- 1 ex. DVS
- 1 ex conseils d'écoles

EXPOSÉ :

La composition des conseils d'école est fixée par le code de l'éducation, notamment son article D. 411-1 qui dispose que : « *Dans chaque école, le conseil d'école est composé de (...) deux élus : le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant* ».

Le conseil municipal du 28 mai 2020 a procédé à la désignation de ses représentants au sein des conseils d'école (délibération n° VVD20200528-10) :

Maternelle Louis Pasteur	Christian Loiseau
Maternelle Jules Ferry	Tural Keskiner
Elémentaire Jules Ferry	Tural Keskiner
Maternelle Anatole France	Béatrice Arruga
Elémentaire Anatole France	Béatrice Arruga
Maternelle Saint-Pierre Lamothe - Victor Hugo	Reyhan Dogan
Elémentaire La Cormegeaie	Raphaël Duquerroy
Elémentaire Yonne Chollet	Nicolas Haslé
Maternelle Jean Zay	Sylvie Bonnet
Elémentaire Jean Zay	Sylvie Bonnet
Maternelle Louis Pergaud	Sandra Magnien-Tricot
Elémentaire Louis Pergaud	Sandra Magnien-Tricot

Il convient de pourvoir les deux sièges devenus vacants suite à la démission de Sandra Magnien-Tricot du conseil municipal.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de procéder à la désignation du représentant du conseil municipal au sein des conseils d'école Maternelle Louis Pergaud et Elémentaire Louis Pergaud.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votes exprimés,
Christophe Chapuis, Patrick Callu, Sandrine Tricot et Florent Grospart s'abstenant,
le conseil municipal,

PROCÈDE à la désignation d'un délégué représentant la ville de Vendôme au sein de chacun des conseils d'école.

Le Maire propose la candidature suivante :

Maternelle Louis Pergaud	Jimmy Marcilly
Elémentaire Louis Pergaud	Jimmy Marcilly

En l'absence d'autres candidatures, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la nomination de Jimmy Marcilly pour représenter la ville de Vendôme au sein des conseils d'écoles prend effet immédiatement.

Les représentants du conseil municipal au sein des conseils d'écoles sont désormais les suivants :

Maternelle Louis Pasteur	Christian Loiseau
Maternelle Jules Ferry	Tural Keskiner
Elémentaire Jules Ferry	Tural Keskiner
Maternelle Anatole France	Béatrice Arruga
Elémentaire Anatole France	Béatrice Arruga
Maternelle Saint-Pierre Lamothe - Victor Hugo	Reyhan Dogan
Elémentaire La Cormegeaie	Raphaël Duquerroy
Elémentaire Yonne Chollet	Nicolas Haslé
Maternelle Jean Zay	Sylvie Bonnet
Elémentaire Jean Zay	Sylvie Bonnet
Maternelle Louis Pergaud	Jimmy Marcilly
Elémentaire Louis Pergaud	Jimmy Marcilly

A Vendôme, le 5 novembre 2020

POUR EXTRAIT CONFORME,
 Le Maire,
 Laurent BRILLARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
 La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.
 Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
 - un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
 - un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDOME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 5 novembre 2020

Délibération n° VVD20201105-08	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 29	Contre : 0	Abstentions : 4

OBJET : SECRÉTARIAT de l'ASSEMBLÉE : Maison de retraite du Bon Secours - Désignation d'un nouveau représentant du Conseil municipal

Le jeudi 5 novembre 2020, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume, au Minotaure, rue César de Vendôme à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard maire le vendredi 30 octobre 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions sanitaires en vigueur.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARD RAT, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI, Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROU, Yolande MORALI, Marwane CHABBI, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS, Caroline BESNARD, Patrick CALLU, Sandrine TRICOT, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Christian LOISEAU à Laurent BRILLARD, Nicolas HASLÉ à Agnès MACGILLIVRAY, Reyhan DOGAN à Pascal BRINDEAU, Muriel RÉGNARD à Raphaël DUQUERROU

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Marlène GÉRARD et Simon HOUDEBERT, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier SG
- 1 ex. Intéressé
- 1 ex. Maison du Bon secours

EXPOSÉ :

La Maison de retraite du Bon Secours est gérée par l'association « Bon Secours de Paris- Maisons de retraite ». L'établissement est reconnu établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) depuis 2003.

Le conseil de la vie sociale est composé par les membres élus représentant les résidents, leur famille, le personnel et des personnes extérieures. A ce titre, le conseil municipal de Vendôme est représenté par un titulaire et un suppléant.

Le conseil donne son avis et peut faire des propositions sur toute question concernant le fonctionnement de l'établissement. Il se réunit chaque trimestre.

Le conseil municipal du 25 juin 2020 a procédé à la désignation de ses représentants au sein de la Maison de retraite du Bon Secours (délibération n° VVD20200625-15) :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
Raphaël Duquerroy	Sandra Magnien-Tricot

Il convient de pourvoir le siège devenu vacant suite à la démission de Sandra Magnien-Tricot du conseil municipal.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de procéder à la désignation du nouveau représentant du conseil municipal au sein de la Maison de retraite du Bon Secours.

Le Maire propose la candidature de Jimmy Marcilly, délégué suppléant.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votes exprimés,
Christophe Chapuis, Patrick Callu, Sandrine Tricot et Florent Grospart s'abstenant,

le conseil municipal,

ELIT Jimmy Marcilly délégué suppléant pour représenter la ville de Vendôme au sein du conseil de vie sociale de la Maison de retraite du Bon secours.

En l'absence d'autres candidatures, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la nomination de Jimmy Marcilly, délégué suppléant pour représenter la ville de Vendôme au sein du conseil de vie sociale de la maison de retraite du Bon secours prend effet immédiatement.

Les représentants du conseil municipal au sein du Conseil de vie sociale de la Maison de retraite du Bon secours sont désormais les suivants :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
Raphaël Duquerroy	Jimmy Marcilly

A Vendôme, le 5 novembre 2020

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 5 novembre 2020

Délibération n° VVD20201105-09	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 29	Contre : 0	Abstentions : 4

OBJET : ASSEMBLEES : Conseil municipal – Approbation du règlement intérieur 2020-2026

Le jeudi 5 novembre 2020, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume, au Minotaure, rue César de Vendôme à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard maire le vendredi 30 octobre 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions sanitaires en vigueur.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARD RAT, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI, Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROU, Yolande MORALI, Marwane CHABBI, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS, Caroline BESNARD, Patrick CALLU, Sandrine TRICOT, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Christian LOISEAU à Laurent BRILLARD, Nicolas HASLÉ à Agnès MACGILLIVRAY, Reyhan DOGAN à Pascal BRINDEAU, Muriel RÉGNARD à Raphaël DUQUERROU

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Marlène GÉRARD et Simon HOUDEBERT, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier SG

EXPOSÉ :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L2121-8, prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi impose notamment au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du CGCT, les modalités d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

PROPOSITION :

Vu les articles L.2121-8 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal ;

Il vous est proposé d'adopter le règlement intérieur présenté en annexe.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votes exprimés,
Christophe Chapuis, Sandrine Tricot, Jean-Paul Tapia et Marlène GÉRARD s'abstenant,
le conseil municipal,

ADOPTE le règlement intérieur du Conseil municipal.

A Vendôme, le 5 novembre 2020

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

PJ : Règlement intérieur du conseil municipal

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique



**Département de Loir-et-Cher
Ville de Vendôme**

Hôtel de Ville et de Communauté – Parc Ronsard - BP 20107 –
41106 VENDOME CEDEX

Règlement intérieur du Conseil municipal

RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif (article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales – CGCT).

**Règlement intérieur adopté par le Conseil municipal
du 5 novembre 2020 (délibération n°VVD20201105-09)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal	3
Article 1 : Périodicité et lieu des séances.....	3
Article 2 : Convocations.....	3
Article 3 : Ordre du jour.....	4
Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires	4
Article 5 : Questions orales.....	4
Article 6 : Questions écrites	5
CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal	5
Article 7 : Présidence.....	5
Article 8 : Quorum.....	5
Article 9 : Suppléance et pouvoir	6
Article 10 : Secrétariat de séance	6
Article 11 : Caractère public des débats	6
Article 12 : Police de l'assemblée	7
CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations	7
Article 13 : Déroulement de la séance	7
Article 14 : Débats ordinaires.....	7
Article 15 : Débat d'orientation budgétaire	8
Article 16 : Suspension de séance.....	8
Article 17 : Amendements.....	8
Article 18 : Vœux du conseil municipal	8
Article 19 : Votes	9
Article 20 : Membres du conseil intéressés.....	9
CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions	10
Article 21 : Comptes rendus du conseil municipal.....	10
Article 22 : Procès-verbaux du conseil municipal	10
Article 23 : Le recueil des actes administratifs	11
CHAPITRE V : Commissions et organes consultatifs	11
Article 24 : Commissions municipales.....	11
Article 25 : Fonctionnement des commissions municipales.....	12
Article 26 : Comités consultatifs.....	12
Article 27 : Commissions consultatives des services publics locaux	12
CHAPITRE VI : Organisation politique du Conseil municipal	13
Article 28 : Groupes politiques	13
Article 29 : Bulletin d'information générale.....	13
Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	13
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	14
Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	14
Article 32 : Modification du règlement	14

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation et la note de synthèse sont adressées aux élus en format papier et par voie dématérialisée à leur adresse courriel institutionnelle.

Un serveur réservé aux conseillers municipaux leur permet d'accéder à chaque dossier de séance à tout moment et de n'importe où, au moyen d'une connexion internet.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La note de synthèse comprend l'exposé et le projet de délibéré pour chaque dossier soumis à délibération.

En fonction de leur nature et de leur volume, les pièces annexes sont portées à la connaissance des élus :

- en format papier ;
- par voie dématérialisée ;
- par mise à disposition sur un serveur réservé aux conseillers municipaux ;
- par mise à disposition, pour consultation à l'Hôtel de Ville et de Communauté, aux heures ouvrables.

Ces modalités sont précisées dans la note de synthèse.

Article 3 : Ordre du jour

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le président de l'assemblée fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public par affichage et mise en ligne sur le site internet de la collectivité.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, est faite sous couvert du maire ou du maire adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 alinéa 2.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf à la demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le nombre de ces questions est limité par séance à trois par groupe constitué tel que défini à l'article 28 ci-après et à une par conseiller non inscrit.

L'élu municipal transmet le texte de sa question orale sommairement rédigé au maire, au plus tard 48 heures avant la séance du conseil municipal ou, lorsque la séance a lieu le lundi, le jeudi précédent, avant 16 heures.

Les questions orales sont exposées par les conseillers municipaux en fin de séance publique après épuisement de l'ordre du jour.

Le maire répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur tout dossier ou tout problème concernant la ville ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites est adressé au maire et fait l'objet d'une réponse écrite de celui-ci dans un délai de quinze jours sauf si elle nécessite une étude. Dans ce cas la question fait l'objet d'un accusé de réception qui précise le délai fixé pour la réponse.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 7 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Suppléance et pouvoir

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs peuvent être remis au maire au début de la séance ou parvenir par courrier, courriel ou télécopie au secrétariat de l'assemblée ou y être déposés avant la séance.

Le pouvoir écrit de voter peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 10 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires du secrétaire de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Caractère public des débats

Article L. 2121-18 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public et les représentants des médias, sont autorisés à occuper les places qui leur sont réservées dans la salle du conseil.

Durant toute la séance, ils doivent observer une stricte neutralité ; toute marque d'approbation ou de désapprobation est proscrite. Ils n'ont pas droit à la parole.

La décision de tenir une séance à huis clos peut être prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants des médias doivent se retirer.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être enregistrées et/ou retransmises par des moyens de communication sonore ou audiovisuelle et notamment ceux propres à l'administration mais aussi par les médias et les citoyens, dans le respect du droit en vigueur.

Les enregistrements sonores des séances publiques du conseil municipal, réalisés par le service des assemblées, sont mis en ligne sur le site internet de la collectivité, dans leur format de fichier (s) son brut.

Article 12 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Si les perturbations sont causées par le comportement d'un conseiller, le maire peut procéder à des rappels à l'ordre, lui retirer la parole, éventuellement suspendre la séance.

Le caractère solennel des séances du conseil municipal implique que chaque membre s'oblige à respecter les orateurs pendant leurs exposés.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. (...)

Article 13 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle ensuite les dossiers inscrits à l'ordre du jour ; seuls ceux-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque dossier fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Le maire peut aussi présenter au conseil municipal des questions diverses sans que celles-ci ne puissent donner lieu à délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire rend compte des décisions qu'il a prises, en vertu des délégations du conseil municipal.

Article 14 : Débats ordinaires

Le maire met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats, accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent, fixe l'ordre des interventions, gère le temps de parole et rappelle les orateurs à la question.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 12.

En cas de durée excessive d'intervention au regard du dossier exposé, le maire peut interrompre les débats et inviter l'orateur à conclure brièvement.

Lorsque le maire juge l'assemblée suffisamment informée, il prononce la clôture du débat après que le rapporteur se soit exprimé une dernière fois s'il le souhaite.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une délibération.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire ou d'une séance réservée à cet effet, après inscription à l'ordre du jour et envoi d'un rapport introductif au débat.

La discussion sur les orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Sa tenue doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Le débat d'orientation budgétaire permet à l'assemblée délibérante d'être informée sur l'évolution de la situation financière, de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif. Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins cinq membres du conseil.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur tous dossiers en discussion soumis au conseil municipal.

Ils doivent être adressés par écrit au maire, au plus tard 24 heures avant la séance du conseil municipal ou, lorsque la séance a lieu le lundi, le vendredi précédent, avant 16 heures.

Le maire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 18 : Vœux du conseil municipal

Article L. 2121-29 du CGCT : (...) Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Les membres du conseil municipal votent des vœux pour réagir à l'actualité, manifester un point de vue partagé par l'assemblée et peser dans le débat.

Article 19 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et les secrétaires de séance qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstention.

Le refus de prendre part au vote, s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller municipal qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention. Le conseiller municipal est comptabilisé dans le nombre des votants. Cela est sans incidence sur le quorum.

Le conseil municipal, sur proposition du maire, peut par délibération choisir d'avoir recours à un système de vote électronique homologué respectant le Règlement général de protection des données (RGPD), en présentiel, pour les votes :

- au scrutin public, le dispositif permettant de connaître le sens du vote de chaque élu ;
- au scrutin secret, le dispositif assurant la confidentialité des votes par un système de cryptage des votes.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut donner son boîtier de vote à un autre élu à condition d'avoir préalablement établi un pouvoir qu'il remet au président de séance. Dans le cas contraire, son boîtier est désactivé jusqu'à la fin de la séance.

Article 20 : Membres du conseil intéressés

Article L. 2131-11 du CGCT : Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 21 : Comptes rendus du conseil municipal

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Article R. 2121-11 du CGCT : L'affichage du compte rendu de la séance, prévu à l'article L2121-25, a lieu, par extraits, à la porte de la mairie.

Le compte-rendu de séance fait mention de la date, des heures et du lieu de tenue de la séance et précise la liste des conseillers présents et représentés.

Il présente la liste des délibérations, une synthèse sommaire des décisions prises par le conseil municipal et les résultats des votes pour chaque décision prise.

Le compte rendu est affiché aux panneaux d'affichage de l'Hôtel de Ville et de Communauté et de la Mairie annexe, et sur le site internet.

Il est diffusé aux conseillers municipaux et tenu à la disposition des médias et du public.

Article 22 : Procès-verbaux du conseil municipal

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Le procès-verbal de séance doit permettre de saisir le sens et la portée des délibérations du conseil municipal. Il fait mention notamment de :

- la date, les heures et le lieu de tenue de la séance,
 - la présidence de séance,
 - la liste des conseillers présents et représentés,
 - l'ordre du jour de la séance,
- et pour chaque point inscrit à l'ordre du jour :
- une synthèse explicative du dossier soumis à délibération,
 - mention de la tenue d'un débat,
 - un exposé de la décision prise par l'assemblée précisant le détail des votes.

Les interventions des conseillers municipaux lors des séances du conseil municipal peuvent être consignées au procès-verbal. Chaque élu qui souhaite que ses propos soient portés au procès-verbal de la séance :

- en remet le texte écrit au président de l'assemblée à l'issue de la séance ;
- l'adresse par voie dématérialisée au service des assemblées, qui en accuse réception.

Une fois établi, ce procès-verbal est adressé aux membres du conseil municipal sous quelque forme que ce soit pour être approuvé à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées. Chaque membre du Conseil municipal peut solliciter auprès du maire la mise à disposition de cet enregistrement.

Article 23 : Le recueil des actes administratifs

Article L. 2121-24 : Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L2251-1 à L2251-4, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Article L. 2122-29 : (...) Les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 5211-47 : Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R. 5211-41 : Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Ce recueil est consultable à l'Hôtel de Ville et de Communauté et mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

CHAPITRE V : Commissions et organes consultatifs

Article 24 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil municipal du 25 juin 2020 (délibération n° VVD20200625-03 a décidé de former quatre commissions municipales permanentes :

- **Commission générale**
Finances - ressources humaines
- **Commission dynamique urbaine**
Grands projets, urbanisme, logement, environnement, animation commerciale
- **Commission qualité de vie**
Cohésion sociale, vie associative, sécurité, tranquillité publique, éclairage
- **Commission transmission des savoirs**
Education, culture, sport, patrimoine

Article 25 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis, sans qu'un quorum soit exigé.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.
Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le directeur général des services ou son représentant et les responsables administratifs chargés de l'instruction administrative ou technique des dossiers examinés peuvent assister aux séances des commissions.

Le secrétariat est assuré par l'administration municipale. Les documents relatifs aux travaux des commissions (convocations, documents de travail, compte-rendu, etc.) sont adressés à chaque membre de la commission par voie dématérialisée.

Article 26 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 27 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article L. 1413-1 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : (...) les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, (...), le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

CHAPITRE VI : Organisation politique du Conseil municipal

Article 28 : Groupes politiques

Article L. 2121-28 du CGCT : Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations (...)

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, par le président de groupe. La déclaration mentionne le nom du groupe, la liste des membres et leur signature.

Chaque conseiller municipal peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul. Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Afin de contribuer à la clarté du débat démocratique, le plan de table du conseil municipal, établi par le maire, regroupe les élus majoritaires d'une part et les élus minoritaires d'autre part.

Article 29 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Un espace d'expression est réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité, constitués en groupe ou non inscrits, dans la rubrique tribune (demi-format A4) du magazine de la ville.

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Les modalités d'occupation de ce local sont fixées par une convention entre le maire et les intéressés.

Chaque groupe, proportionnellement au nombre de membres de chacun d'entre eux, disposera d'une durée d'utilisation d'un local.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres du conseil municipal.

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 10 décembre 2020

Délibération n° VVD20201210-03	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : ASSEMBLÉES : Représentations - Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)
 collège Robert Lasneau - Désignation d'un représentant du Conseil municipal

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
 Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 10 décembre 2020, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume au Minotaure, 8 rue César de Vendôme à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard maire le vendredi 4 décembre 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARD RAT, Michèle CORVAISIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI (à partir de la délibération n° VVD20201210-03), Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROY, Yolande MORALI, Christian LOISEAU, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

ABSENTE :
 Alia HAMMOUDI (jusqu'à la délibération n° VVD20201210-02)

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Philippe CHAMBRIER à Jean-Claude MERCIER, Marwane CHABBI à Benoît GARD RAT, Caroline BESNARD à Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 fixant le quorum à un tiers des membres en exercice, nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Sam Ba, Conseiller municipal, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier DEJ
- 1 ex. Intéressé
- 1 ex. Dossier SG Représentations

EXPOSÉ :

L'article R. 241-46 du code de l'éducation prévoit l'existence au sein des établissements scolaires du second degré de Comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).

Ces comités sont des instances de réflexion, d'observation et de proposition pour concevoir et mettre en œuvre des projets éducatifs d'établissement en matière d'éducation à la citoyenneté et à la santé et de prévention de la violence.

Ils réunissent sous la présidence du chef d'établissement, les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves ainsi que les représentants de la commune et de la collectivité territoriale de rattachement.

Le collège Robert Lasneau souhaite mettre en place un tel comité et demande à la ville de désigner un représentant.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de procéder à la désignation d'un délégué représentant la commune au sein du Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté du collège Robert Lasneau.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 8 décembre 2020.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
 après en avoir délibéré,
 à l'unanimité des votants,
 le conseil municipal,

PROCÈDE à la désignation d'un délégué représentant la commune au sein du Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté du collège Robert Lasneau.

Le Maire propose la candidature de Reyhan Dogan.

En l'absence d'autres candidatures, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la nomination de Reyhan Dogan pour représenter la ville de Vendôme au sein du Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté du collège Robert Lasneau prend effet immédiatement.

Le 10 décembre 2020, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
 Le Maire,
 Laurent BRILLARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
 La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.
 Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
 - un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
 - un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 10 décembre 2020

Délibération n° VVD20201210-22	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 27	Contre : 3	Abstentions : 3

OBJET : TRAVAIL : Ouvertures des commerces le dimanche – Année 2021

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 10 décembre 2020, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume au Minotaure, 8 rue César de Vendôme à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard maire le vendredi 4 décembre 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARD RAT, Michèle CORVAISIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minty MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI (à partir de la délibération n° VVD20201210-03), Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROU, Yolande MORALI, Christian LOISEAU, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

ABSENTE :

Alia HAMMOUDI (jusqu'à la délibération n° VVD20201210-02)

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Philippe CHAMBRIER à Jean-Claude MERCIER, Marwane CHABBI à Benoît GARD RAT, Caroline BESNARD à Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 fixant le quorum à un tiers des membres en exercice, nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Michèle Corvaisier, Maire-adjointe, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier DDE
- 1 ex. DSF / trésorerie
- 1 ex. Police municipale
- 1 ex. Fédération du Commerce vendômois

EXPOSÉ :

L'article L. 3132-3 du code du travail dispose : « *Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche* ».

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, porte à douze au maximum le nombre de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le maire aux entreprises commerciales.

L'arrêté du maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après consultation des organisations syndicales, après avis simple du conseil municipal et, lorsque le nombre de dimanches excède cinq, après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, ce dernier étant réputé favorable à défaut de réponse.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement. La dérogation peut être accordée pour l'ensemble des activités commerciales ou détaillée par nature d'activités commerciales (commerces de détail alimentaires, commerces de détail automobiles, commerces de détail de l'équipement de la personne, etc.). Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Après consultation de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, des organisations d'employeurs et de salariés au travers de la fédération du commerce du Vendômois et des comités d'entreprises et représentants du personnel des commerces du Vendômois, il est demandé l'avis du conseil municipal sur la proposition présentée par le maire de Vendôme d'accorder les huit dimanches suivants au titre de 2021 : 24 et 31 janvier, 27 juin, 29 août, 5, 12, 19 et 26 décembre.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces vendômois sans distinction de la nature des activités pour huit dimanches de l'année 2021 listés comme suit : 24 et 31 janvier, 27 juin, 29 août, 5, 12, 19 et 26 décembre ;
- d'autoriser le maire ou son représentant, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 8 décembre 2020.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à la majorité des votes exprimés,

Christophe Chapuis, Jean-Paul Tapia et Marlène GÉRARD s'abstenant,
Patrick Callu, Florent Grospart et par procuration Sandrine Tricot votant contre,
le conseil municipal,

ÉMET un avis favorable à l'ouverture des commerces vendômois sans distinction de la nature des activités pour huit dimanches de l'année 2021 listés comme suit : 24 et 31 janvier, 27 juin, 29 août, 5, 12, 19 et 26 décembre ;

AUTORISE le maire ou son représentant, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 10 décembre 2020, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>



- COMMUNE DE VENDOME -
(Loir-et-Cher)

ARRÊTÉ

Arrêté VV-DS-20-

OBJET : EQUIPEMENTS SPORTIFS : Toutes les installations sportives – Interdiction d'utilisation

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L. 2212-2 relatif à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et L. 2122-21 qui dispose que le maire est notamment chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

Vu les statuts de la commune de Vendôme ;

Considérant qu'en raison des conditions sanitaires actuelles liées à la covid 19 il y a lieu de réglementer les conditions d'utilisation de toutes les installations sportives.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les installations sportives municipales sont interdites à tous les publics y compris aux scolaires à compter de ce jour lundi 2 novembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune de Vendôme, transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de la commune de Vendôme, BP 20107 - 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 2 novembre 2020

Le Maire

Laurent BRILLARD

ARRÊTÉ

Arrêté VV-DS-20-05

OBJET : EQUIPEMENTS SPORTIFS : Ensemble des installations sportives du territoire communal - Réouverture partielle et conditionnée des équipements

Le Maire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2 relatif à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et L. 2122-21 qui dispose que le maire est notamment chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

Vu l'arrêté du maire de Vendôme n° VV-DS-20 du 2 novembre 2020 portant interdiction d'utilisation de toutes les installations sportives à compter du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant les nouvelles autorisations permises par les mesures d'assouplissement du confinement prises par l'Etat et annoncées par le Président de la République le 24 novembre 2020 et son premier ministre le 26 novembre 2020 ;

Considérant les dernières précisions apportées par le ministère des sports et les services préfectoraux relatives aux accès progressifs par phase selon les activités et les publics aux installations sportives ;

Considérant les risques pour la santé d'une non pratique trop durable des jeunes et des élèves scolarisés,

Considérant l'engagement et la vigilance de tous les utilisateurs des équipements à mettre en œuvre et à respecter des protocoles relatifs à l'application des gestes barrières, renforcés et transmis signés au service gestionnaire des installations sportives ;

Considérant l'évolution à la baisse et donc rassurante des indicateurs sanitaires de ces dernières semaines notamment au niveau départemental même si la vigilance et les gestes barrières doivent rester en vigueur.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du samedi 28 novembre 2020, l'arrêté n° VV-DS-20 du 2 novembre 2020 : Equipements sportifs – Toutes les installations sportives – Interdiction d'utilisation est abrogé.

ARTICLE 2 : A compter du 28 novembre 2020, les installations sportives de plein air sont accessibles pour toute pratique sportive respectant les règles de distanciation et encadrée dans un protocole sanitaire renforcé signé par l'utilisateur responsable. L'usage des vestiaires collectifs demeure non autorisé jusqu'au 15 décembre 2020.

Accusé de réception en préfecture
041-214102691-20201128-VV--DS-
20-05-AR
Date de réception préfecture :

ARTICLE 3 : A compter du lundi 30 novembre 2020, toutes les installations sportives (y compris les équipements aquatiques) seront accessibles aux publics scolaires et autres publics prioritaires pour des pratiques sportives encadrées dans un protocole sanitaire renforcé signé par l'utilisateur responsable. L'usage des vestiaires collectifs demeure non autorisé jusqu'au 15 décembre 2020. Pour rappel, les publics prioritaires sont : *les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau, les groupes scolaires et périscolaires, les personnes en formation universitaire ou professionnelle, les personnes détenant une prescription médicale APA et les personnes à handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, sont autorisés à déroger aux restrictions en vigueur.*

ARTICLE 4 : A compter du mardi 15 décembre 2020, l'accès sera aussi possible aux équipements sportifs couverts (y compris les équipements aquatiques) pour tous les publics mineurs, et toujours selon un protocole sanitaire renforcé.

ARTICLE 5 : A compter du 20 janvier 2021, l'accès sera autorisé à nouveau à tous les publics et pour toutes les pratiques.

ARTICLE 6 : L'ensemble des accès aux installations sportives reste toujours conditionné à une validation et autorisation préalable écrite de la direction des sports qui en rappelle les conditions particulières.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune de Vendôme, transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Une copie sera adressée à la Sous-Préfète de Vendôme et au Commandant de police de Vendôme.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 28 novembre 2020

Le Maire

Laurent BRILLARD



Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDOME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 5 novembre 2020

Délibération n° VVD20201105-15	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : STRATEGIE FINANCIERE : Procès-verbal de transfert des principaux éléments financiers entre la Ville et la régie communautaire Assainissement collectif

Le jeudi 5 novembre 2020, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume, au Minotaure, rue César de Vendôme à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard maire le vendredi 30 octobre 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions sanitaires en vigueur.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARD RAT, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI, Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROU, Yolande MORALI, Marwane CHABBI, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS, Caroline BESNARD, Patrick CALLU, Sandrine TRICOT, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Christian LOISEAU à Laurent BRILLARD, Nicolas HASLÉ à Agnès MACGILLIVRAY, Reyhan DOGAN à Pascal BRINDEAU, Muriel RÉGNARD à Raphaël DUQUERROU

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Marlène GÉRARD et Simon HOUDEBERT, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-10 du 3 juin 2020, donnant délégation de fonction et de signature à Simon Houdebert ;

Simon Houdebert, Maire-adjoint délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier DSF
- 1 ex. DSF / trésorerie

EXPOSÉ :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit le transfert le transfert obligatoire de la compétence Assainissement collectif aux communautés d'agglomération à compter du premier janvier 2020.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-17 dispose que tout transfert de compétence entraîne de plein droit, la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que le transfert de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, en application des dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-5 du CGCT.

Les transferts financiers concernant notamment les résultats comptables que la commune décide de transférer à la régie communautaire et les contrats de prêts dont les remboursements sont pris en charge par elle sont constatés dans un procès-verbal adopté par les assemblées délibérantes de l'EPCI et de la commune.

Considérant que, de manière synthétique, les principaux transferts entre la commune et la régie figurant dans le procès-verbal de transfert adopté par le conseil communautaire du 5 octobre dernier sont tels que résumés dans le tableau ci-dessous :

Résultat de fonctionnement (€)	Résultat d'investissement (€)	Nombre de contrats de prêts	Capital restant dû au 01/01/2020 (€)
2 508 744,11	-229 066,32	4	640 102,99

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le procès-verbal de transfert des principaux éléments financiers annexé à la présente délibération et résumés ci-dessus ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer le présent procès-verbal ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

APPROUVE le procès-verbal de transfert des principaux éléments financiers annexé à la présente délibération et résumés ci-dessus ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer le présent procès-verbal ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

A Vendôme, le 5 novembre 2020

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire-adjoint,
Simon HOUDEBERT

PJ : PV de transfert assainissement collectif adopté par le conseil communautaire du 5 octobre 2020.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

PROCES VERBAL DES PRINCIPAUX TRANSFERTS FINANCIERS, DES RESULTATS, DES CONTRATS DE PRET, ENTRE LA COMMUNE DE VENDOME ET LA REGIE ASSAINISSEMENT SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT

ENTRE,

La commune de Vendôme, Parc Ronsard 41100 VENDÔME, représentée par son maire BRILLARD Laurent dûment habilité à procéder à la signature du présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du 05 novembre 2020 ci-après appelée « la commune » ;

ET,

La Régie Assainissement de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois (CATV), dont le siège est situé en l'hôtel de ville et de communauté, parc Ronsard à Vendôme, représentée par son président Laurent BRILLARD, dûment habilité à procéder à la signature du présent procès-verbal par délibération du conseil communautaire en date du 5 octobre 2020 ; ci-après appelée « la CATV » ;

Vu la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-17 disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit, la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que le transfert de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, en application des dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-5 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine, Vallées du Loir et de la Braye, du Vendômois Rural et du Pays de Vendôme et portant création du nouvel EPCI communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Vu la circulaire préfectorale du 7 octobre 2019 relative au transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales à la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 décembre 2019 portant création de la régie à autonomie financière Assainissement

~~Vu la délibération du conseil municipal du 05 octobre 2020 autorisant le maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers, des droits et obligations qui leur sont attachés, des contrats et engagements autres dans le cadre du transfert de la compétence ;~~

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 octobre 2020 autorisant le président à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires au transfert effectif des résultats financiers, des contrats, notamment de prêts liés à l'exercice de la compétence en provenance de la commune et à signer le procès-verbal correspondant ;

Considérant que le CGCT prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété ni du droit d'aliéner, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Considérant qu'il sera procédé ultérieurement à l'établissement de procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles liés à l'exercice de la compétence sur la commune à la CATV en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état ainsi que le rôle et les responsabilités des parties ;

Considérant qu'il est urgent de constater les transferts financiers concernant notamment les résultats comptables et les contrats de prêts dont les remboursements sont pris en charge par la régie communautaire

Considérant qu'il convient de convenir du principe de rétrocession à la régie du produit de fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les communes dont le budget annexe n'était pas assujetti à la TVA et qui ont engagé des travaux ouvrant droit au FCTVA ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Principes et effets de la mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers

Le transfert concerne les biens mobiliers et immobiliers liés à l'exercice du service Assainissement précédemment exercé par la commune sur l'ensemble de son territoire.

En application des articles L 1321-1 et suivant du CGCT, la CATV assume l'intégralité des droits et obligations de la commune qui demeure propriétaire des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition. La CATV possède tout pouvoir de gestion, assure l'entretien et le renouvellement de ces biens.

La mise à disposition des biens et ouvrages a lieu à titre gratuit.
La présente mise à disposition intervient au premier janvier 2020.

Article 2 : situation juridique des biens mis à disposition

L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers sont la propriété de la commune. Les biens immobiliers, terrains et ouvrages, étant situés sur celle-ci.

Article 3 : identification et description sommaire des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition

Les biens meubles et immeubles mis à disposition seront identifiés dans un procès-verbal complémentaire.

Article 4 : Identification des droits et obligations (contrats, obligations, concessions, autorisations, ...) attachés aux biens mobiliers et immobiliers mis à disposition

Les contrats, droits et obligations liés aux biens mis à disposition seront identifiés dans un procès-verbal complémentaire :

Article 5 : Identification et description sommaire des autres engagements conclus (non liés à un bien en particulier)

Sans qu'ils soient affectés spécifiquement à un bien meuble ou immeuble, des engagements sont transférés / mis à disposition de la CATV.

Un état détaillé identifiera chacun de ces engagements dans un procès-verbal complémentaire.

Article 6 : transferts financiers

Les **résultats comptables** sont transférés, pour les valeurs déterminées ci-après, de la commune à la CATV qui les accepte.

Sections (1)	Résultats bruts cumulés (€) au compte administratif 2019	Résultat brut transféré (€) à la Régie
Fonctionnement	2 508 744,11	2 508 744,11
Investissement	-229 066,32	-229 066,32

(1) Les excédents figurent sous forme de valeurs positives, les déficits sous forme de valeurs négatives.

Les **emprunts** suivants sont transférés à la régie qui prend en charge le remboursement des annuités jusqu'à extinction de la dette.

Capital restant dû au 01/01/2020 (€)	Nombre d'emprunts (€)
640 102,99	4

Un état détaillé des emprunts transférés figure en annexe (annexe 1)

Les **restes à réaliser** (total des dépenses d'investissement engagées pour lesquelles il n'est pas émis de mandat avant le transfert au premier janvier 2020) et les **restes à recouvrer** (total des recettes certaines d'investissement pour lesquelles il n'a pas été émis de titre au moment du transfert au premier janvier 2020) pour la compétence s'établissent aux valeurs suivantes :

Restes à réaliser (€ HT)	Reste à recouvrer (€ HT)	Solde des restes (€ HT)
0	0	0

Les restes à réaliser et les restes à recouvrer ont été intégrés au budget de la régie, par anticipation, lors de la décision modificative de juillet 2020.

Les versements du FCTVA relatif aux travaux entrepris par la commune avant le transfert de compétence au premier janvier 2020 seront opérés au profit de la régie. La valeur indicative du FCTVA est estimée à

Article 7 : durée de la mise à disposition

La durée de mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence. La mise à disposition prendra fin et la commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur ces biens dans le cas où elle reprend la compétence, où elle se retire de la CATV ou en cas de dissolution de la CATV.

Article 8 : Restitution des immobilisations

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent à la CATV. En cas de fin de mise à disposition, la CATV s'engage à remettre les immobilisations à la commune. La CATV n'est pas tenue de restituer les biens meubles et matériels usés ou devenus obsolètes et qu'elle aura employé de manière normale pendant la période où elle s'est trouvée compétente.

Article 9: Avenant

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant soumis, sauf disposition législative ou règlementaires contraire, à délibération concordante du conseil municipal de la commune et du conseil communautaire de la CATV.

Les compléments d'informations au présent procès-verbal partiel concernant les actifs transférés seront notamment adoptés par voie d'avenant.

Article 10 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables par le comptable du trésor pour constater cette mise à disposition ;

Article 11: Litiges

Pour toute difficulté d'application des dispositions du présent procès-verbal et en cas de litige, la commune et la CATV conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant toute autre forme de recours.

**Vu et établi contradictoirement par la commune de Vendôme et
la communauté d'agglomération Territoires vendômois
en 4 exemplaires originaux dont un sera remis au représentant de l'Etat dans le département
et un autre au comptable public.**

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois
Régie Assainissement collectif

Nicole JEANTHEAU
Vice-présidente déléguée à la stratégie financière

La Ville de Vendôme

Laurent BRILLARD
Maire de Vendôme

Annexe 1 : liste et principaux caractères des emprunts transférés

N° CONTRAT	LIBELLÉ	PRÉTEUR	DATE MOBILISATION N	CAPITAL INITIAL	DURÉE	TYPE TAUX	CAPITAL FIXE OU AMORTISSÉ	CAPITAL RESTANT AU 31/12/2019	INTERET AU 31/12/2019	AMORT	ANNUITÉ
120290602	Réhabilitation des réseaux d'eau usées Vendôme	1387 - AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE	2013	16	288 280,00	CONSTANT FIXE	70 315,94	217 964,06	0,00	18 193,67	18 193,67
120441501	Restructuration collecteur "eaux usées" Vendôme	1387 - AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE	2015	15	215 110,00	CONSTANT FIXE	43 311,11	171 798,89	0,00	14 316,58	14 316,58
140127101	Assainissement réhabilitation collecteurs Vendôme	1387 - AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE	2014	16	171 124,01	CONSTANT FIXE	27 805,57	143 318,44	0,00	11 024,50	11 024,50
160091901	Réhabilitation réseau Vendôme	1387 - AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE	2016	16	118 620,00	CONSTANT FIXE	11 538,40	107 081,60	0,00	7 644,40	7 644,40
					793 134,01			193 031,02	640 102,99	0,00	51 179,15

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 10 décembre 2020

Délibération n° VVD20201210-16	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 28	Contre : 0	Abstentions : 5

OBJET : STRATEGIE FINANCIERE : Budget principal - Décision modificative n° 02-2020

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
 Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 10 décembre 2020, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume au Minotaure, 8 rue César de Vendôme à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard maire le vendredi 4 décembre 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARD RAT, Michèle CORVAISIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minty MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI (à partir de la délibération n° VVD20201210-03), Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROU, Yolande MORALI, Christian LOISEAU, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

ABSENTE :

Alia HAMMOUDI (jusqu'à la délibération n° VVD20201210-02)

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Philippe CHAMBRIER à Jean-Claude MERCIER, Marwane CHABBI à Benoît GARD RAT, Caroline BESNARD à Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 fixant le quorum à un tiers des membres en exercice, nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-10 du 3 juin 2020, donnant délégation de fonction et de signature à Simon Houdebert ;

Simon Houdebert, Maire-adjoint délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier DSF
- 1 ex. DSF / trésorerie

EXPOSÉ :

Vu le budget primitif principal de la ville de Vendôme adopté en conseil municipal le 19 décembre 2019 par délibération n° VVD20191219-03 ;

Vu la décision modificative n° 01-2020 approuvée en conseil municipal le 25 juin 2020 par délibération n° VVD20200625-44 ;

Considérant les ajustements de crédits nécessaires pour la bonne exécution budgétaire, présentés en annexe ;

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'adopter la décision modificative n° 02-2020 du budget principal de la ville de Vendôme telle que présentée en annexe ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 8 décembre 2020.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votes exprimés,

Christophe Chapuis, Patrick Callu, Florent Grospart et par procuration Caroline Besnard et Sandrine Tricot s'abstenant,

le conseil municipal,

ADOPTE la décision modificative n° 02-2020 du budget principal de la ville de Vendôme telle que présentée en annexe ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 10 décembre 2020, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire-adjoint,
Simon HOUDEBERT

PJ : décision modificative n° 02-2020

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Clé	Chapitre	Article	Fonction	Gest	Uti	Divers 2 ou équipement	Libellé en clair	Valeur initiale	DM	Valeur finale
Produits réels de fonctionnement										
Produits d'ordre de fonctionnement										
Charges réelles de fonctionnement										
BL1832 011 611 0202 CSADMI										
24549 011 611 020 DESERV							25 000,00	-25 000,00	0,00	0,00
28305 011 61523 822 MTVVR							34 725,00	-25 000,00	9 725,00	0,00
27296 011 6188 824 MTDACE							45 000,00	-45 000,00	0,00	0,00
BL2491 011 6236 023 DGCOMM							50 000,00	-35 000,00	15 000,00	0,00
BL2795 011 6257 024 DGCOMM							55 000,00	-20 000,00	35 000,00	0,00
BL4585 67 678 01 FINAN							68 500,00	-20 000,00	48 500,00	0,00
BL3696 012 64131 Multi RHUMAI							2 509 644,11	-180 000,00	2 329 644,11	0,00
Rémunérations principales										
Charges d'ordre de fonctionnement										
BL0733 023 01 FINAN							1 472 058,29	0,00	1 472 058,29	0,00
BL4586 042 6811 01 FINAN							784 415,29	-116 061,00	668 354,29	0,00
Salde de fonctionnement										
Dépenses réelles d'investissement										
28780 45817 45827 DGDAJ							Opération sous mandat vêtement	0,00	20 400,00	20 400,00
Dépenses d'ordre d'investissement										
Ressources réelles d'investissement										
Ressources d'ordre d'investissement										
28781 45827 45827 DGDAJ							Opération sous mandat vêtement	0,00	20 400,00	20 400,00
4472 021 021 FINAN							Virement de la section de fond	5 141 000,13	-116 061,00	5 024 939,13
21695 040 28041512 01 FINAN							Amortissements	141 564,00	116 061,00	257 625,00
Salde d'investissement										

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 10 décembre 2020

Délibération n° VVD20201210-17	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : STRATEGIE FINANCIERE : Exécution budgétaire avant vote du budget 2021 – Section investissement

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 10 décembre 2020, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume au Minotaure, 8 rue César de Vendôme à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard maire le vendredi 4 décembre 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARD RAT, Michèle CORVAISIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI (à partir de la délibération n° VVD20201210-03), Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROY, Yolande MORALI, Christian LOISEAU, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

ABSENTE :
Alia HAMMOUDI (jusqu'à la délibération n° VVD20201210-02)

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Philippe CHAMBRIER à Jean-Claude MERCIER, Marwane CHABBI à Benoît GARD RAT, Caroline BESNARD à Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 fixant le quorum à un tiers des membres en exercice, nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-10 du 3 juin 2020, donnant délégation de fonction et de signature à Simon Houdebert ;

Simon Houdebert, Maire-adjoint délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier DSF
- 1 ex. DSF / trésorerie

EXPOSÉ :

Le conseil municipal arrête son budget usuellement au cours du premier trimestre. Sans décision particulière, le conseil municipal ne peut continuer à intervenir en investissement dès lors que les dépenses ne relèvent pas comptablement des restes à réaliser. Il peut autoriser l'engagement ou la poursuite des investissements inscrits au budget précédent.

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, permet à l'exécutif, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Budget principal 2 508 890 €

<i>Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles</i>	31 017 €
<i>Frais d'études</i>	12 816 €
<i>Logiciels - Services administratifs</i>	18 201 €
<i>Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées</i>	336 246 €
<i>Aides</i>	336 246 €
<i>Chapitre 21 : Immobilisations corporelles</i>	833 608 €
<i>Installations, outillages et matériels techniques</i>	50 000 €
<i>Acquisition véhicules - Direction activités</i>	50 000 €
<i>Acquisition matériel de bureau et informatique</i>	60 000 €
<i>Acquisition mobilier - Services administratifs</i>	30 000 €
<i>Acquisition matériel - Services administratifs et techniques</i>	57 000 €
<i>Acquisition et aménagement de terrains</i>	200 000 €
<i>Travaux bâtiments divers</i>	386 608 €
<i>Chapitre 23 : Immobilisations en cours</i>	2 003 755 €
<i>Travaux - divers bâtiments</i>	1 603 755 €
<i>Agencement de terrains</i>	200 000 €
<i>Installation de matériel et outillage</i>	200 000 €
<i>Chapitres 458 : Opérations sous mandat</i>	14 900 €
<i>45816 – Travaux pour compte de tiers rue Saint-Bié</i>	4 800 €
<i>45816 – Véloroute Saint-Jacques de Compostelle</i>	5 000 €
<i>45816 - Vêtements</i>	5 100 €

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon l'affectation et dans la limite des crédits précisés ci-dessus ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 8 décembre 2020.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
 après en avoir délibéré,
 à l'unanimité des votants,
 le conseil municipal,

AUTORISE l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon l'affectation et dans la limite des crédits précisés ci-dessus ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 10 décembre 2020, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
 Le Maire-adjoint,
 Simon HOUDEBERT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
 La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.
 Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 10 décembre 2020

Délibération n° VVD20201210-23	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : URBANISME : Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des abords de la Maison de santé pluridisciplinaire universitaire (MSPU)

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 10 décembre 2020, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume au Minotaure, 8 rue César de Vendôme à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard maire le vendredi 4 décembre 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARD RAT, Michèle CORVAISIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI (à partir de la délibération n° VVD20201210-03), Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROY, Yolande MORALI, Christian LOISEAU, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

ABSENTE :
Alia HAMMOUDI (jusqu'à la délibération n° VVD20201210-02)

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Philippe CHAMBRIER à Jean-Claude MERCIER, Marwane CHABBI à Benoît GARD RAT, Caroline BESNARD à Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 fixant le quorum à un tiers des membres en exercice, nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier DDUAE
- 1 ex. DSF / trésorerie
- 1 ex. CATV

EXPOSÉ :

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV), maître d'ouvrage de la future Maison de santé pluridisciplinaire universitaire (MSPU), réalise actuellement la construction de ce bâtiment situé dans le quartier gare de Vendôme.

Sur le terrain d'emprise, propriété de la CATV, sont prévus outre la construction du bâtiment, les ouvrages et installations privés suivants :

- parking de 17 places ;
- aménagement des espaces verts et réalisation de noues paysagères ;
- réseaux desservant le bâtiment ;
- pose d'une colonne d'éclairage sur le parking.

Les voiries publiques sud et ouest, dont la commune est gestionnaire, en bordure de la MSPU seront intégralement refaites.

Dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions et optimiser les investissements publics, la commune réalisera au nom de la CATV l'ensemble des études et des travaux des espaces privés et publics (parking, espaces verts, réseaux et aménagements de voirie) selon les termes définis dans la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

L'intervention de la commune s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique.

La convention a pour objet d'organiser les modalités de financement pour le transfert de la maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Territoires vendômois à la commune et de définir les rôles respectifs de chacune des parties, pour l'ensemble de l'opération de réalisation des travaux des abords de la Maison de santé pluridisciplinaire universitaire sur l'emprise foncière privée de la CATV.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'accepter le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la CATV à la commune de Vendôme pour la réalisation des travaux extérieurs (hors bâtiment) situés sur l'emprise foncière de la CATV selon les termes de la convention ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint à la voirie à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 8 décembre 2020.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

ACCEPTE le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la CATV à la commune de Vendôme pour la réalisation des travaux extérieurs (hors bâtiment) situés sur l'emprise foncière de la CATV selon les termes de la convention ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint à la voirie à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 10 décembre 2020, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Laurent BRILLARD

PJ : Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**REALISATION
DES ABORDS DE LA FUTURE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE UNIVERSITAIRE A
VENDOME (MSPU)
CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Vendôme

Représentée par Philippe CHAMBRIER, Maire-adjoint délégué à la voirie,
sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération n° VVD20201210-XX du Conseil municipal
du 10 décembre 2020,
désignée ci-après par le terme : "la commune de Vendôme",

ET,

La communauté d'agglomération Territoires vendômois,

Représentée par Philippe MERCIER, Vice-président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire,
sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom de ladite communauté, en vertu d'une délibération n° TVD20201207-XX du conseil
communautaire du 7 décembre 2020,
désignée ci-après par le terme : "la CATV",

Ci-après dénommées ensemble « les parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La CATV, maître d'ouvrage de la future Maison de santé pluridisciplinaire universitaire (MSPU), réalise actuellement la construction de ce bâtiment situé dans le quartier gare de Vendôme.

Sur le terrain d'emprise, propriété de la CATV, sont prévus outre la construction du bâtiment les ouvrages et installations privés suivants :

- parking de 17 places ;
- aménagement des espaces verts et réalisation de noues paysagères ;
- réseaux desservant le bâtiment ;
- pose d'une colonne d'éclairage sur le parking.

Les voiries publiques sud et ouest, dont la commune de Vendôme est gestionnaire, en bordure de la MSPU seront intégralement refaites.

Dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions et optimiser les investissements publics, la commune de Vendôme réalisera au nom de la CATV l'ensemble des études et des travaux des espaces privés et publics (parking, espaces verts, réseaux et aménagements de voirie).

L'intervention de la commune de Vendôme s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de financement pour le transfert de la maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Territoires vendômois à la commune de Vendôme et de définir les rôles respectifs de chacune des parties, pour l'ensemble de l'opération de réalisation des travaux des abords de la maison de santé pluridisciplinaire universitaire sur l'emprise foncière privée de la CATV.

ARTICLE 2 MAÎTRE D'OUVRAGE

La commune de Vendôme assurera la maîtrise d'ouvrage pour les études et les travaux afférents à l'opération de réalisation des travaux des abords de la maison de santé pluridisciplinaire universitaire sur l'emprise foncière de la CATV.

La commune de Vendôme assurera la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération. La communauté d'agglomération Territoires vendômois sera associée à l'élaboration du projet et sera également destinataire des comptes rendus de chantier.

A l'issue de l'opération, la gestion des ouvrages s'effectuera comme suit :

- par la communauté d'agglomération Territoires vendômois sur son emprise foncière selon les modalités prévues au bail avec la société Maison de santé pluriprofessionnelle universitaire du trente ;
- par la commune de Vendôme sur les autres espaces publics.

ARTICLE 3 CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNE DE VENDOME

La mission de la commune de Vendôme comprend notamment :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les études et travaux seront réalisés ;
- l'établissement des études de conception ;
- la préparation, passation, signature et gestion de tous les marchés de travaux ou d'études nécessaires, versement de la rémunération aux prestataires ;
- la direction, contrôle et réception des travaux ou des études ;
- la gestion financière et comptable de l'opération, la gestion administrative ;
- les actions en justice.

Et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 REGLES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Pour les besoins de l'opération, la commune de Vendôme lancera les marchés publics nécessaires, dans les conditions qui lui sont applicables en vertu du code de la commande publique, ou fera utilisation de marchés déjà contractés si les besoins couverts par ses marchés répondent aux besoins de l'opération.

ARTICLE 5 REMISE DES OUVRAGES

A l'issue de la réception (ou de la levée des dernières réserves des marchés de travaux le cas échéant), les ouvrages sont remis en pleine propriété à la communauté d'agglomération Territoires vendômois pour ceux situés dans son emprise foncière.

Un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages sera établi à cette occasion.

ARTICLE 6 PROGRAMME, ENVELOPPE FINANCIERE ET DELAIS

Les travaux incluent (voir plan annexe 1) :

- la réalisation d'un parking de 17 places dont 3 places PMR ;
- la réalisation des réseaux divers ;
- les aménagements paysagers avec notamment la création de noues pluviales ;
- la pose d'une colonne d'éclairage public sur le parking.

Le montant prévisionnel des coûts qui seront supportés par la communauté d'agglomération Territoires vendômois s'établit à 121 381 euros TTC (base octobre 2020), selon la répartition suivante (montant euros TTC) :

- voirie et réseaux divers : 107 181 euros TTC ;
- espaces verts : 10 000 euros TTC ;
- éclairage public : 4 200 euros TTC.

Ces montants s'entendent hors coûts liés aux révisions des prix et provisions pour divers et imprévus.

La commune de Vendôme fera l'avance des coûts d'études et de travaux à mettre en œuvre pour la conception et la réalisation de l'opération. Elle mettra en recouvrement auprès de la communauté d'agglomération Territoires vendômois les sommes TTC.

Le montant à la charge de la communauté d'agglomération Territoires vendômois pourra varier du fait du coût réel des études et travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement des décomptes généraux définitifs de l'opération.

Dès qu'elle en aura connaissance, la commune de Vendôme informera la communauté d'agglomération Territoires vendômois de toute évolution du coût prévisionnel de ces études et du montant des travaux.

La commune de Vendôme ne percevra pas de rémunération pour sa mission de maîtrise d'ouvrage (conduite d'opération), qui s'effectuera donc à titre gratuit.

ARTICLE 7 TVA

La communauté d'agglomération Territoires vendômois fera son affaire de la récupération de la TVA. Les factures adressées par la commune de Vendôme seront TTC.

ARTICLE 8 PAIEMENTS

8-1 Modalités de paiement des études et travaux réalisés

Le paiement des études et des travaux sera assuré par la commune de Vendôme dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la commune de Vendôme pour défaut de paiement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

8-2 Modalités de paiement de la part de la communauté d'agglomération Territoires vendômois

La communauté d'agglomération Territoires vendômois sera redevable envers la commune de Vendôme conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention, de sommes dont les montants seront ceux des sommes TTC réellement acquittées par la commune de Vendôme pour la part des études et des travaux lui revenant.

Les versements correspondants seront effectués au nom de la commune de Vendôme, payable sur présentation par la commune de Vendôme d'un ou plusieurs titres de recette assorti d'un état des dépenses acquittées.

Concernant les travaux, le solde des versements se fera sur présentation par la commune de Vendôme d'un titre de recette assorti du décompte général définitif des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses. Dans cette mesure, les frais de trésorerie seront supportés exclusivement par la commune de Vendôme.

ARTICLE 9 RESPONSABILITE, GARANTIES ET ASSURANCES

Au titre de sa mission de maîtrise d'ouvrage, la commune de Vendôme devra assumer à l'égard de la communauté d'agglomération Territoires vendômois les responsabilités découlant du livre IV du code de la commande publique (ex loi MOP).

La commune de Vendôme assume ainsi toute responsabilité en cas d'accidents ou dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et ce jusqu'à la remise de ces ouvrages.

La commune de Vendôme assumera la responsabilité financière des réparations liées aux garanties contractuelles et à ce titre restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 10 EFFETS DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION SUR LES RESPONSABILITES RESPECTIVES DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une des parties en cas de manquement grave d'une autre partie à l'une de ses obligations.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La période de 60 jours devra être mise à profit par les parties pour rechercher une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 11 DUREE DE LA CONVENTION

Elle prendra fin lors de la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux, après remise des DOE et versement du solde par la commune de Vendôme.

ARTICLE 12 LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal administratif d'Orléans.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

A Vendôme, le

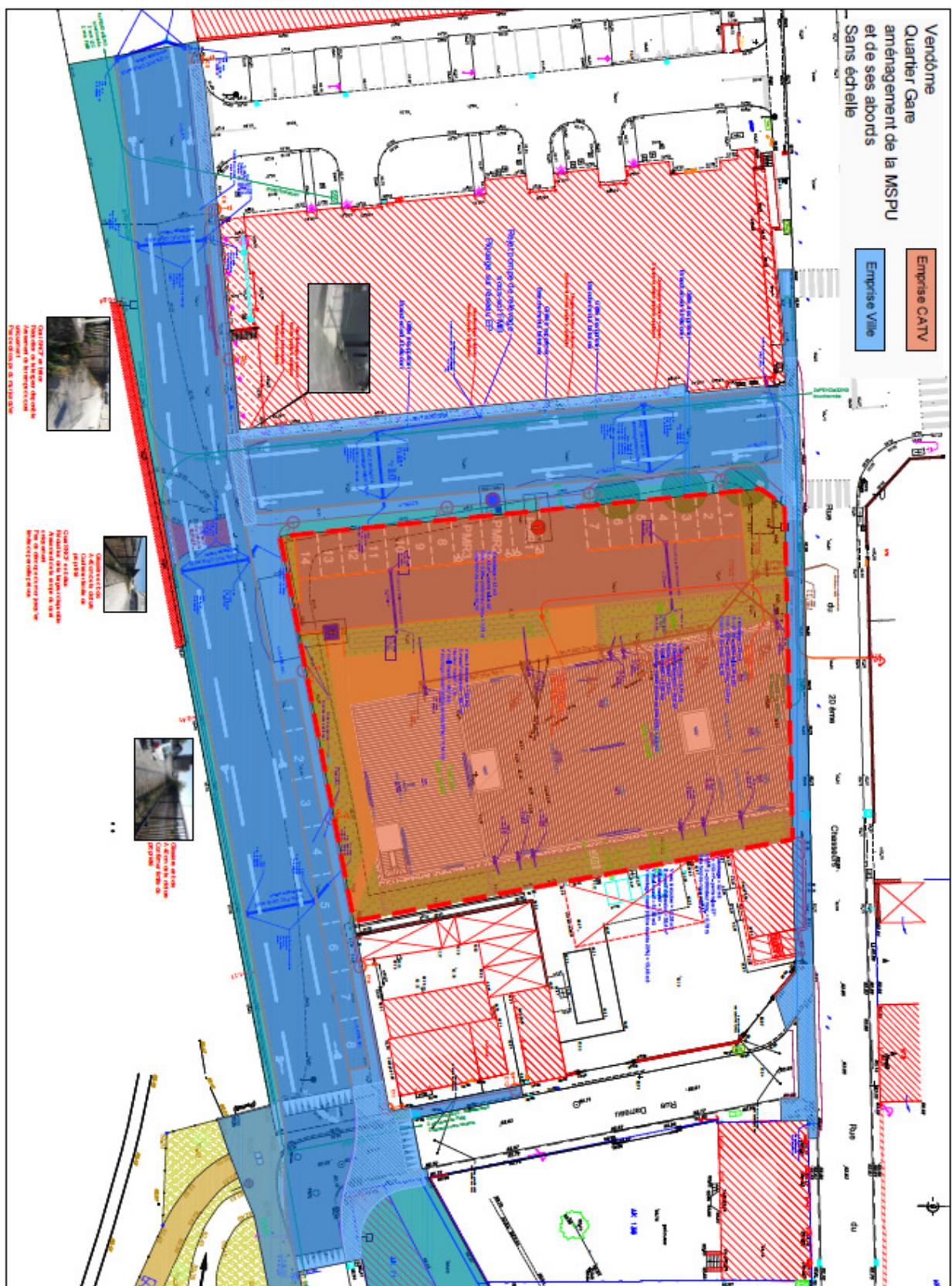
Pour la commune de Vendôme,
Philippe CHAMBRIER

Pour la communauté d'agglomération Territoires vendômois
Philippe MERCIER

Maire-adjoint délégué à la voirie

Vice-président délégué
à l'aménagement de l'espace communautaire

Annexe1 :
Plan des emprises foncières Ville et CATV



Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 10 décembre 2020

Délibération n° VVD20201210-24	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : URBANISME ET AMENAGEMENT : Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
3^{ème} échéance

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 10 décembre 2020, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3^{ème} volume au Minotaure, 8 rue César de Vendôme à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard maire le vendredi 4 décembre 2020, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARD RAT, Michèle CORVAISIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI (à partir de la délibération n° VVD20201210-03), Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROY, Yolande MORALI, Christian LOISEAU, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

ABSENTE :
Alia HAMMOUDI (jusqu'à la délibération n° VVD20201210-02)

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Philippe CHAMBRIER à Jean-Claude MERCIER, Marwane CHABBI à Benoît GARD RAT, Caroline BESNARD à Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT à Florent GROSPART

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 fixant le quorum à un tiers des membres en exercice, nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Benoît Gardrat, Maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Dossier DDUAE
- 1 ex. DSF / trésorerie
- 1 ex. CEREMA
- 1 ex. Commune de Saint-Ouen

EXPOSÉ :

La directive européenne 2002/49/CE impose à tous les États de l'Union européenne la réalisation de documents d'identification et d'action contre les nuisances sonores afin d'évaluer et de gérer le bruit dans l'environnement : cartes de bruit stratégiques et Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Cette directive a été transposée en droit français par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005, traduite dans le code de l'environnement par les articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11, ainsi que par le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 et l'arrêté du 4 avril 2006 relatifs à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Les cartes de bruit stratégiques sont réalisées par l'Etat. En revanche, le PPBE est réalisé par le gestionnaire de la voirie.

L'objectif est de protéger les populations vivant ou travaillant dans des bâtiments dits sensibles exposées à des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme. Les édifices définis comme sensibles sont les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale.

Par délibération n° VV-D-250914-24 du 25 septembre 2014, la commune arrêtait son Plan de prévention du bruit dans l'environnement. Le PPBE, document de synthèse et d'actions, est élaboré sur la base des observations des cartes de bruit stratégiques. Ces documents (cartes de bruit stratégiques et PPBE) sont révisés périodiquement tous les cinq ans environ.

De nouvelles cartes de bruit stratégiques ont été publiées par les services de l'Etat et approuvées par arrêté préfectoral le 26 juillet 2018. Il incombe ensuite aux gestionnaires de voirie impactés par ces cartes d'élaborer ou de réviser leur PPBE à partir du diagnostic de ces cartes de bruit.

Seules sont étudiées dans ce document les infrastructures dont le trafic annuel est compris entre trois et six millions de véhicules. Le présent PPBE concerne donc uniquement le faubourg Saint-Lubin et le faubourg Chartrain (de la rue du docteur Faton à l'avenue Gérard Yvon), voies routières dont la commune est gestionnaire.

Les voies concernées étant identiques au précédent document, il a été procédé à une simple mise à jour et aucune nouvelle mesure de bruit n'a été réalisée.

Les bâtiments sensibles considérés comme Point noir bruit sont ceux dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser au moins une des valeurs limites fixées par la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres. Ils sont donc inchangés par rapport au précédent document.

En matière de réduction du bruit, aucun objectif n'est fixé tant par la directive européenne que par sa transposition dans le droit français.

Des mesures de réduction de bruit ont déjà été réalisées sur ces deux voies. La commune a, au cours de ces dix dernières années, mis en place des dispositions curatives notamment sur le faubourg Saint-Lubin. La zone 30, l'aménagement de carrefours, la mise en place de plateaux ont, entre autres, contribué à faire baisser les vitesses et fluidifier la circulation, portant une action positive sur la diminution du bruit.

Le dossier PPBE de la commune a été mis à disposition du public à l'hôtel de ville et de communauté aux jours et heures habituels d'ouverture, durant deux mois, du 31 août 2020 au 2 novembre 2020.

La publicité a été réalisée par publication légale dans la Nouvelle République.

Aucune observation n'ayant été émise, ni sur le registre ouvert à l'hôtel de ville, ni par voie électronique, le projet de PPBE n'a reçu aucune modification suite à cette consultation du public.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'arrêter le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 3^{ème} échéance, conformément aux articles R. 572-10 et R. 572-11 du code de l'environnement, de le tenir à la disposition du public et de le publier par voie électronique ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint à l'environnement à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 8 décembre 2020.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
 cet exposé entendu,
 après en avoir délibéré,
 à l'unanimité des votants,
 le conseil municipal,

ARRÊTE le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 3^{ème} échéance, conformément aux articles R. 572-10 et R. 572-11 du code de l'environnement, de le tenir à la disposition du public et de le publier par voie électronique ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint à l'environnement à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 10 décembre 2020, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
 Le Maire,
 Laurent BRILLARD

PJ : Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE 3^{ème} échéance).

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

DÉCISION

Décision n° VVM20201016-264

OBJET : **VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC :** Demande de subvention auprès du Syndicat intercommunal de distribution d'électricité du Loir-et-Cher (Sidelc) pour le remplacement en 2020 de mâts et lanternes

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VVD20200528-08 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Considérant le programme 2020 de remplacement des mâts et luminaires ;

Considérant la délibération n° 2016-29 du comité syndical du Sidelc du 15 septembre 2016 relative aux participations financières pour l'éclairage public.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès du Sidelc l'octroi d'une subvention pour le programme 2020 de remplacement de mâts et luminaires.

ARTICLE 2 : De solliciter ce financement au taux le plus élevé pour cette opération estimée à 146 393 euros HT.

ARTICLE 3 : D'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la voirie à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 16 octobre 2020

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent BRILLARD

Directeur de la publication :

*Secrétariat général
Service des assemblées*

Imprimé par la Mairie de VENDOME
41106 VENDOME CEDEX

4^{ème} trimestre 2020